34e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 28 — 11 JUILLET 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. / 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

LA MORALE DES ARTISTES

§ 3. — L'artiste et la loi morale

D'un mot au sens très large, j'appelle ici *artistes* tous ceux qui, à un degré quelconque, de près ou de loin, comme cause principale ou coopérante, à titre actif ou passif, sont intéressés dans la « production, » « l'exhibition, » la « contemplation » des œuvres d'art.

L'artiste par excellence, évidemment, c'est l'*auteur*. Au-dessous, sur un plan inférieur, se trouvent les artistes *exécutants,* quand l'œuvre d'art est à répétition, susceptible de représentations successives, comme une pièce de théâtre, un morceau de musique. Enfin, tout à fait au bas de l'échelle, mais dans la sphère esthétique toujours, sont les artistes *amateurs,* c'est-à-dire le public, spectateur ou auditeur de l'œuvre d'art.

Dans la langue courante, il est d'usage de réserver plutôt la dénomination d' « artistes » à l'auteur surtout, et, par extension, aussi aux exécutants, qui sont bien, en effet, à leur manière, des créateurs de beauté pour le temps où ils prêtent leur concours à la représentation de l'œuvre d'art.

Je me permets d'aller un peu plus loin. Au point de vue casuistique, qui présentement nous occupe, les règles de la morale artistique s'appliquent tout aussi bien à la troisième catégorie qu'aux deux premières, aussi bien au public « amateur » qu'aux auteurs et aux acteurs. Chez tous c'est le même *beau* qui est en cause, ici comme origine dans sa production, là comme terme dans sa jouissance ; et, s'il faut être artiste pour faire éclater le beau dans une matière sensible, il faut l'être également pour l'apercevoir et le goûter, de sorte que, en fin de compte, identique se trouve être, devant un chef-d'œuvre, l'état d'âme du maître qui l'a mis au jour et de l'*amateur* qui le contemple avec pleine jouissance de toute la beauté qui s'y trouve.

D'autre part, malgré ce qu'elles ont au fond de commun par rapport à la pure esthétique de l'œuvre d'art, il importe au moraliste de distinguer ces trois catégories d'artistes, en raison des imputabilités morales très différentes que comporte la diversité de leurs rôles respectifs dans l'exhibition artistique.

Avant d'arriver aux solutions pratiques d'espèces et de détail, commençons par les généralités. Tout d'abord, une observation préliminaire s'impose, que le lecteur, d'après le plan même de notre étude, aura déjà faite de lui-même. Trois chapitres, trois étapes dans la question : le *beau,* l'*art,* les *artistes*.

Nous avons dit pourquoi, à rigoureusement parler, il n'y a pas de morale dans le *beau ;* comment il y en a peu, et à titre indirect seulement, dans l'*art*. Pour la personne humaine vivante de l'*artiste,* c'est autre chose ! Voilà le vrai et propre terrain de la moralité artistique, comme d'ailleurs de toute moralité pratique quelconque. La règle des mœurs, supérieure à l'homme, est assurément chose objective ; mais, le cas de conscience, qui en est l'application vivante dans un être humain, est toujours chose concrète, individuelle et subjective. C'est en nous-même, dans les profondeurs mystérieuses de la volonté libre, que se consomme l'acte humain de vertu ou de péché, lequel, s'il emprunte une caractéristique moralement bonne ou mauvaise à sa conformité ou difformité avec la règle extérieure des mœurs, n'en reste pas moins constitué, dans sa vivante entité, par le consentement avec lequel le libre arbitre accueille, approuve, prend à son compte la moralité bonne ou mauvaise, connue comme telle à l'avance, de l'œuvre qui s'offre à son choix.

C'est pourquoi nous avons intitulé cette étude : *La morale des artistes,* et non point

morale du beau ou *morale de l'art*. Et ceci nous amène à une autre observation préliminaire, de portée générale, qu'il est nécessaire de mettre à son vrai point, si l'on veut apprécier exactement le cas de conscience des artistes.

Voici deux erreurs manifestes, également dommageables à la bonne conduite normale de la vie humaine : la première nie, en principe, la propension au mal, innée dans les bas-fonds de la nature comme conséquence du péché originel ; l'autre, tout juste aux antipodes de cet optimisme à la Jean-Jacques, regarde tous les individus de l'espèce, et par règle uniforme absolue, comme si profondément gâtés que toute rencontre avec le mal, tout attrait de tentation entraîne la chute par une sorte de loi de présomption générale. L'enseignement catholique se tient sagement à égale distance de ces extrêmes. Il se garde soigneusement des exagérations des deux tendances opposées, dont l'une conduit logiquement aux avilissantes léthargies du laxisme, l'autre aux aberrations non moins périlleuses du scrupule.

Entre la tentation et la chute, il y a place pour le libre arbitre et la grâce : et voilà une donnée morale essentielle du problème qui échappe aux rigueurs du déterminisme, qui ne permet par conséquent d'affirmer ni la nécessaire connexion des deux termes, ni leur absolue indépendance.

L'attrait du mal est chose certaine et générale. Tantôt la volonté s'y laisse prendre et tantôt elle s'en détourne. Le péché, comme l'acte méritoire de vertu, reste toujours œuvre de liberté. Le danger de la complaisance au mal, qui est proprement la souillure d'immoralité, peut donc, l'*objet* mauvais restant identique, se trouver en fait plus ou moins menaçant, *prochain* ou *éloigné* comme on dit en langue théologique, suivant la diversité des doses d'énergie dont dispose le *sujet* pour la résistance au moment critique.

Or, chacun sait à quel point peut varier, d'une conscience à l'autre, voire chez une même personne à des heures différentes, cette disposition subjective de la volonté, où la psychologie expérimentale nous apprend à ne voir, avec raison, qu'une sorte de résultante finale d'un concours assez complexe d'influences ambiantes, spirituelles et corporelles, intérieures ou externes.

A propos de la théorie générale de l'*acte humain*, nous avons jadis longuement analysé ces coefficients de l'état d'âme pour un instant donné : affaire de tempérament, disions-nous, de sensibilité plus ou moins saine ou maladive ; affaire aussi de vitesse acquise par entraînement d'éducation antécédente, par prédominance du vice ou de la vertu ; affaire, surtout, de formation morale religieuse de l'esprit, du cœur et des sens ; affaire, enfin, d'adaptation aux exigences du milieu où se développe la vie humaine, depuis le premier éveil des passions jusqu'à l'heure de la sénilité et de la mort.

Peut-être nos lecteurs se souviennent-ils de la distinction très nette que nous avions alors établie entre deux choses trop souvent confondues dans les confessionnaux et ailleurs : le *cas mort* et le *cas vivant* de conscience : le premier, tel que le présente la langue théorique des livres ou des idées, dans la généralité d'une formule abstraite, et sur des hypothèses bien réglées à l'avance ; le second, tel que la synthèse vitale le pose au fond d'une conscience, dans des circonstances données, qui toutes sont des réalités de faits contingents ; le premier, *exercice spéculatif d'idées ;* le second, *tranche de vie vécue*. L'un éclaire l'autre, mais l'un n'est pas l'autre ; et si c'est toujours, en fin de compte, aux règles théoriques du cas mort que le jugement emprunte les principes nécessaires à l'appréciation morale du cas vivant, il s'en faut que celui-ci reproduise exactement dans sa réalité tous les traits du type qu'on lui donne pour modèle dans les livres. Avant donc de préciser la casuistique morale des artistes, pénétrons un peu au fond vivant de leurs consciences.

J'ai été jeune — autrefois, hélas ! — et les circonstances de mon milieu social m'ont fait quelque peu, très suffisamment, vivre la vie mondaine avant mon entrée au Séminaire. On voudra bien me croire sur parole si j'ajoute, le plus modestement possible, qu'ayant pas mal fréquenté certains milieux artistiques, — hommes et choses, — je puis me permettre de joindre ici les souvenirs de ma personnelle expérience à la documentation psychologique que je dois aux leçons, observations et confidences de mon labeur pastoral successivement exercé dans toutes les classes de la société.

Je n'ai pas oublié l'impression, plutôt pénible et troublante, que je reçus du premier ballet auquel j'ai assisté. Il y a beau temps que je n'ai mis le pied dans un théâtre ; mais je me rappelle aussi la parfaite indifférence, l'insouciance absolue avec laquelle mes yeux, vite formés et entraînés par la répétition du même spectacle, accueillirent le dernier ballet dont j'aie gardé mémoire, au cours, je crois, d'une représentation de *Robert le Diable,* à l'Opéra. Aussi, depuis lors, ne me suis-je jamais étonné, ni de constater à quel point la vue du déshabillé chorégraphique mettait certaines consciences à l'envers, ni de la froide impassibilité de certaines autres devant les légèretés audacieuses du costume dont les Muses aiment à se parer sur les planches. *Assuela vilescunt,* dit l'adage. A la condition de bien traduire le *vilescunt,* c'est également vrai des bonnes et des mauvaises choses. Sous la répé-

tition des mêmes chocs, l'impression initiale s'émousse, l'attention s'atténue. L'habitude finit par créer une sorte d'entraînement automatique où se mêle toujours une dose plus ou moins forte d'inconscience, et, par là-même aussi, de morale insensibilité.

Or, chaque tempérament, chaque individu possède par rapport aux influences psychologiques du dehors son coefficient tout personnel de résistance, de malléabilité, pourrait-on dire, qui n'est pas celui du voisin. D'où, en dehors de l'insensibilité acquise par le fait très variable de l'habitude, une seconde cause, plus subjective encore celle-là, de la diversité des attitudes de conscience en présence d'une exhibition scabreuse.

Le spectacle, le toucher même de la chair nue dans ses intimités, qui serait un danger pour tout autre, laisse impassibles le praticien des auscultations médicales ou l'artiste rompu aux fréquentations d'atelier. Simple affaire d'habitude professionnelle et de trempe morale particulière.

Sans doute ! Et voilà de quoi convient tout homme de bon sens, tout confesseur un tant soit peu instruit de la théorie des *actes humains* et familiarisé avec les constatations expérimentales dont il reçoit journellement la confidence. Mais, faut-il tirer de là une règle générale d'appréciation qui permette de se montrer, par principe, disposé à juger tous les cas de ce genre, toutes les rencontres suspectes, avec la tranquille indulgence qui n'y aperçoit qu'un péril *éloigné,* ou très léger, de désordre moral pour la conscience ? Nenni ! Et tant s'en faut ! Les conditions que nous venons de préciser sont *exceptionnelles.* La masse de l'humanité n'est point appelée, ni par vocation artistique, ni par circonstances sociales d'éducation ou de milieu, à contracter l'*habitude* des « modèles » d'art, non plus que la *trempe morale* esthétique qui est un don particulier de tempérament individuel, et, en somme, assez rare. Qu'on se montre donc prêt toujours à accepter le fait des cas exceptionnels quand ils se présentent, c'est sage ! Mais il est sage aussi de ne pas refuser pour autant le caractère de généralité qui convient à la présomption ordinaire de péril, que justifient, hélas ! avec trop de certitude, les tendances et faiblesses innées de notre pauvre nature pour le commun des hommes.

Que de fois j'ai entendu, à ce propos, de braves praticiens catholiques s'étonner de nos alarmes, qu'ils estimaient exagérément scrupuleuses, sous prétexte qu'ils les trouvaient, quant à leur propre expérience personnelle, dénuées de fondement ! Pur sophisme, qu'il ne faut pas se lasser de dénoncer aux gens honnêtes de simple bon sens ! Le pharmacien, le professionnel quelconque du laboratoire, manipule sans danger les poisons. Qui donc conclura de son immunité personnelle — exceptionnelle — que n'importe qui est, par son exemple, autorisé à en faire autant ?

Pour atténuée que soit chez eux l'impressionnabilité des sens et de la conscience, les hommes d'art ne sont pas pour cela affranchis des lois essentielles de la morale humaine, ni des graves obligations qu'elle leur impose, de ne point mettre en danger par leur fait la vie physique ou spirituelle de leurs semblables. Dans le cas présent surtout, juger les autres d'après soi-même serait une sottise manifeste, doublée d'un crime. Tel est le terrain précis, l'exact point de vue où il faut se placer, pour fixer pratiquement les règles casuistiques de la morale des artistes. Ceci bien entendu, nous pouvons maintenant arriver aux conclusions.

Le cas le plus grave, qui appelle les appréciations les plus sévères, est tout d'abord celui des *artistes-auteurs.* Ils sont la cause première du mal ; donc, en première ligne, responsables de ses ravages, pour autant du moins qu'ils les auront prévus *saltem in confuso ;* et, comme par ailleurs ils n'ont pas, ainsi que les deux autres catégories d'artistes, — *exécutants* et *public,* — le bénéfice éventuel de circonstances majeures plus ou moins largement excusantes, on ne voit pas par quel artifice d'argumentation honnêtement acceptable ils pourraient échapper à la rigoureuse condamnation dont les frappe la loi morale, même naturelle, le simple vulgaire bon sens. Un mot les caractérise, dont aucune subtilité ne peut voiler l'évidente clarté : ce sont des empoisonneurs publics, et non pas à la manière des médecins, qui parfois utilisent les toxiques comme moyens de guérir des maladies, mais à la manière du criminel qui cambriole avec du cyanure ou de l'arsenic l'estomac, le cerveau, la vie enfin de ses frères quelconques en humanité !

Tel conte de Voltaire ou de Lafontaine est pour la pureté des mœurs un cambriolage plus abject, plus efficacement désastreux, plus coupable que le vol à main armée ou l'incendie d'une maison par des apaches de profession. Et qui osera nous refuser le droit de voir dans telles pages de l'*Encyclopédie,* de Pigault-Lebrun, de Renan ou de Sabatier, un véritable cambriolage qui a tôt fait de dévaster la raison, la foi, le sens moral, et jusqu'au sens commun, dans l'âme simple du peuple ? Cambriolage et monstruosité criminelle toujours, l'étalage, sur les planches, de turpitudes qui ne sont là, en définitive, que pour servir d'aliment aux bas instincts passionnels de la nature dépravée, toujours affamés de volupté, jamais satisfaits, et par où se conquiert la facile et lucrative popularité de qui, pour flatter la foule, n'hésite pas à la corrompre.

Chacun porte en son cœur un cochon qui sommeille...

a dit je ne sais plus quel poète. C'est à le réveiller, à le tenir sans cesse en éveil, que s'appliquent, sciemment, les corrupteurs dramatiques et autres, dont je parle. L'absolution à ces gens-là ?!... Ah non ! Ce serait tout de même trop évidemment jeter *margaritas ante porcos,... dare sanctum canibus*. Il faut plaindre les confesseurs assez indigents de théologie morale et de scrupule pour ne pas comprendre cela !

Sur quoi l'on m'objecte deux choses : un *fait* et un *principe*. Le fait, d'abord, d'auteurs de saletés artistiques célèbres, qu'on voit tout de même participer aux exercices publics de la vie chrétienne, faire leurs Pâques, recevoir bon accueil de leurs curés et du monde catholique...

Je réponds : 1° ou bien que ces gens-là ont dû donner au tribunal de la Pénitence les satisfactions et réparations qui sont l'indispensable signe de leur nécessaire et suffisante contrition pour une absolution valide ; 2° ou bien que leurs « saletés » n'étaient ni si sales, ni pour le public si périlleuses qu'elles ne pussent être, pour des causes justes soumises à la sage appréciation du confesseur, prudemment tolérées ; 3° ou bien, enfin, qu'ayant réellement lancé des saletés soi-disant artistiques dans la circulation, et se trouvant dans l'impossibilité matérielle de les en retirer, ils se sont sincèrement convertis, sont connus comme tels et réparent, comme ils le peuvent, par des œuvres nouvelles « bonnes, » le scandale de leurs sottises passées.

Je ne veux citer aucun nom, pour ne pas faire dévier notre étude pratique de morale en des considérations personnelles de jugement contingent, toujours délicates ; mais je pense, et mon lecteur aussi sans doute, à tels auteurs célèbres contemporains dont la conversion, doublée d'un changement heureux d'attitude dans la production littéraire ou dramatique, a contrasté assez nettement avec le passé pour en atténuer les mauvais souvenirs et constituer une suffisante réparation morale, sinon des ruines, au moins du scandale, sous réserve bien entendu de supprimer ses causes le plus possible.

Il faut convenir aussi qu'il y a bien des nuances, difficiles à distinguer, dans l'échelle des malpropretés artistiques, depuis celles qui ne sont, tout en bas, que pornographie pure, jusqu'à ces légèretés de détail dont nous avons dit qu'il nous fallait bien les pardonner même à nos artistes les plus sérieusement catholiques, en raison de la géniale ou impeccable beauté de l'œuvre d'art vrai à laquelle elles servent d'encadrement, dont elles relèvent parfois la valeur par le relief d'une opposition qu'a délibérément voulue l'artiste. On peut ne pas s'offusquer du nu d'une *Madeleine* par ailleurs honnêtement traitée ; on trouve simplement répugnante, sans excuse, la pourriture complaisamment étalée dans *Nana* ou *Pot-Bouille*.

C'est, dit-on, de la description... — Sans doute ! et voilà précisément ce que je lui reproche : d'être exhibition d'obscénités, et rien que cela ! L'utilité documentaire qu'en peut retirer le spectateur, à supposer qu'elle fût une fin admissible, ne suffirait pas à la justifier comme moyen, si elle est à l'avance frappée d'immoralité, en raison du danger qu'elle présente pour les mœurs de la foule. Toute réalité, toute photographie, tout document « humain » n'est pas à jeter sur la voie publique. La police dresse contravention pour dépôt d'ordures... et nous aussi, en refusant l'absolution : 1° à qui est l'auteur responsable de ces incongruités, 2° à qui, les ayant déposées, refuse de les enlever ou de prévenir les passants d'avoir à passer outre sans s'arrêter.

Moins coupable, en règle générale, et, en tout cas, ordinairement plus facile à excuser, la seconde catégorie des *artistes-exécutants* reste néanmoins encore l'objet d'une appréciation sévère. L'acteur dans une pièce de théâtre est toujours, quant à son rôle, producteur d'art, créateur de beauté. Il répète, il est vrai, l'œuvre conçue par un autre ; mais tout de même c'est lui qui, pour le temps de la répétition, la fait être et vivre par rapport au public spectateur.

Il est donc à la fois cause principale, quoique secondaire, de son rôle et coopérateur quant à l'œuvre intégrale de la pièce tout entière. D'où, pour lui, une double responsabilité morale découlant de son action personnelle et de sa collaboration à l'ensemble. Si son « rôle » est moralement exempt de critique, alors que la pièce ne l'est pas, sa conscience ne peut pas ne pas lui reprocher le concours qu'il prête à l'œuvre d'empoisonnement public de l'intelligence ou des mœurs qu'est le drame ou la comédie obscène, antireligieuse, antisociale, révolutionnaire. A fortiori doit-il plus gravement se juger, s'il incarne un rôle mauvais dans sa personne.

Moins coupable cependant, disions-nous, que l'auteur des incongruités qu'il consent à exhiber devant le peuple, parce que, d'abord, il n'en a pas eu le premier l'idée et n'en est pas la cause principale. Ce n'est pas à lui, non plus, que revient l'initiative de la vulgarisation des immondices dont il remplit l'œil et l'oreille des assistants. Et c'est ici tout justement qu'intervient pour lui le chapitre des excuses.

L'exécution de l'œuvre d'art à laquelle il se trouve associé est pour l'acteur son gagne-pain. La question n'est pas de savoir s'il aurait pu ou pourrait encore vivre d'un autre métier. C'est de celui-là qu'il vit et fait vivre les siens

pour le moment, en vertu de circonstances antécédentes et d'un entraînement de vitesse sociale acquise auxquels il ne saurait à présent se soustraire sans très gros dommages pour ses intérêts majeurs d'ordre temporel. Il fait partie d'une troupe ; ce n'est pas lui qui choisit les pièces du répertoire. En admettant même chez lui une certaine élasticité d'indépendance, il faut bien, finalement, qu'il obéisse, et accepte les rôles qu'on lui attribue. D'un mot : son travail d'acteur, sa coopération n'est guère libre ; et comme, d'autre part, nous le supposons, il le subit sans prêter ni complaisance ni approbation intérieure au mal qui s'y trouve, cette coopération peut donc n'être que *matérielle* et se présenter dans des conditions qui la rendent *tolérable* par raison de morale nécessité.

Maintes fois j'ai eu ce cas à résoudre à propos d'acteurs et actrices restés encore assez chrétiens pour avoir souci d'accomplir leurs essentiels devoirs religieux, celui entre autres de la confession et de la communion pascales. Réduit aux termes que je viens de préciser, c'est un cas ordinaire de simple coopération à résoudre d'après les principes de théologie morale bien connus qui régissent cette matière, hélas ! infiniment pratique. Toute considération de scandale éventuel grave mise de côté, le tout est de déterminer pour chaque sujet en particulier dans quelle prudente mesure ses dispositions personnelles intérieures, ses habitudes acquises, son entraînement, son tempérament, enfin, rendent pour lui *éloigné* le péril de la tentation et de la chute dans le milieu malsain où il vit.

La question, malheureusement, ne se présente pas avec des données aussi simples que cela. L'acteur n'a pas que son rôle à apprendre et à tenir en scène au moment voulu. Derrière la scène sont les coulisses, et c'est là surtout que se pose, en dehors de l'autre dont nous venons de parler, le redoutable cas de conscience propre à la condition des artistes exécutants.

On me dispensera d'insister ici sur ce que tout le monde sait de l'air moralement vicié qui se respire dans l'atmosphère ambiante des théâtres, même les plus distingués et classiques, les mieux tenus. L'oreille entend là des paroles, l'œil se remplit là de visions singulièrement corrosives pour la fleur délicate qu'est en tout être humain la vertu de chasteté. C'est le vice impur étalé au petit ou grand jour, distillé sous toutes les formes, délicates ou brutales, susceptibles de flatter les passions voluptueuses du sens abject ; c'est un sans-gêne, une absence de pudeur, un déshabillé physique et moral qui n'a même plus, pour éviter les pires entraînements de la chair, la sauvegarde de l'instinct par où la bête sait se défendre des excès de l'intempérance.

Et les coulisses ne sont pas fréquentées que par les seuls artistes exécutants... Les loges d'actrices trop souvent sont autant des salons que des cabinets de toilette... Foyer d'artistes, foyer de la danse, autant de vilains lieux de réception officielle... Tout cela, autant de jolis plats de miel... où d'innombrables mouches viennent s'engluer et périr.

J'entends bien l'éternelle réponse que font les intéressés à cette indéniable constatation expérimentale : « Chacun voit midi à sa porte !... Chacun pour soi, après tout... Tant pis pour qui succombe !... Faut-il supprimer les théâtres à cause du mal inévitable des coulisses ?... Au surplus les curés sont incompétents dans la question... Leur sévérité exagérée est affaire de métier... rancune peut-être, dont ils paient la privation de plaisirs pour eux défendus... Que la vie d'artiste ne soit pas une école de pudeur scrupuleuse, on en convient. Mais elle n'est pas non plus à cause de cela une école de vice et d'immorale perdition !... La preuve, c'est qu'on voit des artistes, des actrices très en vue, des danseuses célèbres, aller à la messe, faire leurs Pâques, fréquenter le clergé... »

Oui, on en voit, et il y en a, mais combien peu !... combien rares !... Des exceptions !... J'en ai admis la possibilité, c'est entendu ! Mais les autres ?... La masse se défend-elle victorieusement, ou succombe-t-elle, conformément à l'inexorable présomption de faiblesse native que l'histoire tout entière du genre humain démontre être le triste héritage des enfants d'Adam ?!...

La vie d'artiste n'est pas une école de vice et de perdition, soit ! et d'ailleurs je n'ai point dit cela, pas plus que je ne le pense. Une école ? Non ! Une occasion, oui ! Il y a une nuance entre les deux termes. L'école enseigne pour enseigner, pour pénétrer ses élèves de ce qu'elle cherche à leur apprendre. L'occasion exhibe le mal, sans plus ; libre à qui le rencontre de s'y arrêter ou de passer outre. Si donc la vie de théâtre n'est pas nécessairement une école d'immoralité, elle reste néanmoins, c'est évident, un milieu de culture plus approprié à l'évolution des mauvais microbes du vice qu'à l'éclosion des œuvres de vertu.

Les curés sont incompétents..., sévères par racune de jalousie ?... — Incompétents ?... Les élèves du Séminaire, les jeunes vicaires, les professeurs de collèges, peut-être ! Et encore ?... Mais les confesseurs, les confidents de tant de mystères douloureux de famille dont le secret est dans les coulisses, dans les aventures de théâtres ?... Incompétents parce qu'ils n'ont pas vécu eux-mêmes cette vie-là ? Par exemple ! Faut-il donc rappeler à des gens de théâtre que les bons juges de la pièce, ce sont les spectateurs et non pas les acteurs ?!

Sévères, les curés, sur ce chapitre-là, par

motif d'impressions ou de tendances personnelles ? Non ! Sévère, la morale catholique, oui ! Et pour bonne cause, hélas ! trop justifiée à la fois par les principes et par la leçon expérimentale des faits.

Chacun pour soi, après tout !... — Mais non ! C'est une abomination morale que de se croire déchargé de l'obligation de ne pas faire de mal à autrui ! Celui qui a la persuasion prudente ou la coupable présomption de se croire invulnérable pour son propre compte, est un misérable s'il tue son semblable, sans autre scrupule, sous prétexte qu'il doit être cuirassé et blindé comme lui-même.

Persuasion prudente, disions-nous, ou coupable *présomption* de personnelle invulnérabilité ?... C'est à voir, et, sur le point scabreux qui nous occupe, terriblement difficile à définir avec pareille assurance pour une conscience humaine ! Mais enfin, le privilège est possible : nous demandons, au nom du bon sens, qu'on n'oublie jamais de le tenir pour exceptionnel, et qu'on règle sa conduite à l'égard des autres d'après la présomption de danger qui reste la loi générale.

Quid in praxi ? Ceci d'abord : qu'il ne faut engager personne à entrer dans la carrière théâtrale ou chorégraphique, et que l'on doit soutenir les parents chrétiens soucieux d'éviter ce danger à l'âme de leurs enfants. C'est bien assez qu'il se manifeste des vocations dramatiques irrésistibles, auxquelles on peut espérer que l'assistance de la grâce d'en-haut fera moins défaut en raison de l'attrait naturel qui est en jeu, sans qu'on aille de gaieté de cœur grossir le nombre des victimes qu'absorbe, en ces lieux suspects, le Moloch de la luxure.

Mais quelle conduite tenir au confessionnal à l'égard de ceux ou celles qui y sont déjà entrés ? — En principe, la même que précédemment, pour les mêmes raisons, sauf les modifications que voici. *Ante factum*, le moraliste est à l'aise pour résoudre la question simple du conseil à donner, avant tout commencement d'exécution de l'entreprise pour laquelle il est consulté. *Post factum*, le problème casuistique se complique pour lui des données nouvelles qu'impose à son jugement une possession antérieure d'état, nous dirions bien une vitesse acquise de circonstances réalisées dans les faits, qu'il peut sans doute interpréter, mais non pas supprimer, qu'il peut regretter, blâmer, mais que son regret, tout spéculatif et abstrait, n'empêche point d'être ce qu'elles sont, et de peser, quoi qu'il en ait, du poids qui leur est propre dans la balance de ses appréciations. C'est précisément sur l'estimation objectivement exacte de ce poids que doit se concentrer sa sagacité, que doit porter tout l'effort de sa prudence. Il doit avec égal scrupule éviter l'écueil de toute exagération en plus ou en moins.

C'est seulement après qu'il se sera formé une persuasion juste sur ce point-là, après qu'il aura mesuré, en direction et intensité, la force de la vitesse acquise par le fait des circonstances de l'œuvre déjà en voie d'exécution, c'est alors, disons-nous, qu'il lui restera à conclure, ou bien que l'heure est venue de ne pas laisser aller plus longtemps ce mouvement, de l'arrêter plus ou moins brusquement par un coup de frein, à conséquences peut-être parfois très désagréables, ou bien de le tolérer, sous réserve des précautions à prendre pour qu'il en résulte le moins de mal possible.

Le rappel de cette doctrine était nécessaire pour justifier les attitudes très différentes, au premier abord difficilement conciliables, des confesseurs qui tantôt accueillent et tantôt refusent les gens de théâtre au tribunal de la Pénitence. Il faut, en effet, accorder l'absolution à ceux pour qui les fréquentations théâtrales et chorégraphiques ne présentent pas de péril prochain de péché grave, ni pour eux ni pour autrui, et qui se trouvent par ailleurs entraînés par des circonstances telles qu'elles imposent un jugement de tolérance quant à la continuation de l'état de choses préexistant.

Il faut au contraire la refuser à qui, se trouvant manifestement en danger certain et prochain de voir gravement compromises sa foi chrétienne ou sa vertu, refuse de comprendre l'obligation absolue où il est de préférer à tout le salut de son âme, d'éviter, au prix de tous les sacrifices, la souillure du péché mortel dans le temps et la damnation finale pour l'éternité.

Entre ces deux types de conscience nettement caractérisés, il y a place en pratique pour beaucoup de nuances intermédiaires. C'est alors qu'interviennent les jugements de tolérance provisoire avec injonction concomitante des précautions à prendre pour sauvegarder, au milieu du danger, la volonté « bonne » du pénitent, sous la réserve néanmoins qu'il présente toujours au sacrement de Pénitence le minimum d'attrition et de bon propos nécessaire de son côté pour la validité de l'absolution.

A vrai dire, les gens de théâtre ne fréquentent guère l'église, moins encore les confessionnaux, et voilà qui en dit long déjà sur leur mentalité morale et religieuse, sur les dangers que présente, à ce double point de vue, l'exercice ordinaire de leur profession. Plaignons-les, et prions pour eux, faute de pouvoir leur rendre des services meilleurs, qu'ils ne nous demandent pas, qu'ils refusent quand on les leur offre.

Mais tenons-nous prêts, cependant, à accueillir, comme il convient, les cas exceptionnels qui peuvent se rencontrer et, tout en restant sévères, c'est-à-dire simplement justes, quant au respect des principes, poussons aussi loin que le permet la théologie morale l'apprécia-

tion indulgente et tolérante des circonstances majeures de vie où les gens de théâtre se débattent, souvent à contre-cœur, où ils se trouvent entraînés souvent malgré eux, sans les avoir cherchées de leur plein gré à l'origine, à propos desquelles, enfin, la casuistique se réduit finalement à l'application judicieuse de la règle bien connue : *E duobus malis, majus evitandum.*

Nous avons étudié surtout le cas des « artistes » de la scène, parce que plus typique et immoralement mieux caractérisé. Il va sans dire que nous entendons viser dans les conclusions qui précèdent toutes les sortes d'*artistes-exécutants,* non sans faire observer toutefois que ces conclusions, tolérantes ou intransigeantes, sont à modifier conformément à la diversité des hypothèses professionnelles qui peuvent se trouver en cause.

Parlons maintenant de la troisième catégorie, des *artistes-amateurs,* expression où nous entendons désigner, en gros, le public — spectateur ou auditeur des œuvres d'art.

Là encore, pour éviter des confusions, il faut distinguer les deux cas différents, du *spectateur libre* et du *spectateur forcé* (je dis « spectateur » pour simplifier ; entendez aussi auditeur). La responsabilité pleine du premier ne comporte pas les atténuations excusantes qui peuvent largement autoriser la tolérance à l'égard du second. Est spectateur libre, au sens moral qui nous intéresse présentement, celui qui va au théâtre pour le plaisir d'y aller, sans y être sollicité par aucun motif d'ordre professionnel, par aucune raison de compagnie ou de convenances sociales. A celui-là il faudrait de bonne heure refuser l'absolution si, ayant conscience du mal moral grave que lui vaut la fréquentation du théâtre, il refusait de s'en abstenir, après monitions opportunes et prudentes de son confesseur. Même solution pour l'habitué d'une scène à scandale qui, sans même assister aux représentations, prétendrait rester « abonné, » ce qui serait de sa part coopération inexcusable à une œuvre de corruption publique.

Plus digne d'intérêt, et délicat à résoudre, est le cas des spectateurs qu'une raison, plus ou moins forte, mais toujours un peu contraignante, amène au théâtre, comme, par exemple, les professionnels de la critique dramatique, les journalistes, les gens qui sont là pour accompagner des amis, procurer soi-disant une distraction à leur famille, offrir cette récréation « inévitable » à des visiteurs de passage, tout comme ils se croiraient « obligés » de les promener devant les curiosités d'un musée.

Ce sont là, en somme, rencontres accidentelles avec l'exhibition du vice, souvent sans danger prévu à l'avance s'il s'agit d'aller voir ou entendre quelque chose sans qu'on sache au juste quoi, et qui, pour peu qu'elles ne soient pas cherchées comme aliment de sensations condamnables, trouvent facilement une excuse suffisante dans le fait des circonstances qui ne permettent guère de s'y dérober, qui tout au moins font une sorte d'obligation sociale de les subir.

Les critiques d'art et autres professionnels qui vivent de fréquentations théâtrales, sont excusables aussi dans une très large mesure, quant à la « nécessité » qui les presse ; mais, par ailleurs, ces fréquentations théâtrales répétées peuvent, suivant les cas, tantôt les rendre plus réfractaires aux impressions du mal, et tantôt, au contraire, multiplier pour eux les occasions périlleuses, dans le cas surtout, beaucoup plus grave, de ceux d'entre eux qui ne se contentent pas d'être spectateurs dans la salle réservée au public, mais ont leurs entrées libres dans les coulisses et les loges d'actrices, ce qui amènerait très vite le confesseur à les ranger *ut supra* dans la catégorie des artistes-exécutants, y compris tous les *per accidens* fâcheux dont nous avons parlé à mots couverts à leur sujet.

En somme, pour le public ordinaire qui constitue, en dehors des abonnés, la population flottante des spectateurs, le moraliste, au strict point de vue *confession* (qu'il faut distinguer soigneusement du point de vue *direction*), n'est pas fondé à se montrer sévère en règle générale par tendance de présomption à priori.

Toutes les pièces ne sont pas mauvaises, et les mauvaises ne le sont pas toutes au même degré ; le plus souvent on va au théâtre sans volonté arrêtée d'y voir jouer une œuvre déterminée, ni surtout une œuvre que l'on sait à l'avance immorale, dangereuse pour soi-même ou pour ceux qu'on y mène ; l'impressionnabilité personnelle de la conscience, en pareille scabreuse matière, varie beaucoup suivant l'éducation reçue et le milieu social où l'on vit, et l'on sait qu'une âme *mondaine,* au sens large du mot, présente, sous ce rapport, beaucoup moins de délicatesse, de sensibilité morale qu'une âme d'enfant, de jeune fille, de séminariste ou de religieuse. Ajoutons enfin que, si l'entraînement du tourbillon social ne doit pas être considéré comme la règle des mœurs, il en faut tenir compte, cependant, comme d'un facteur « de fait, » tantôt déterminant les obscurités de la loi morale *in dubiis,* tantôt créant au moins un état psychologique public, qu'on peut ne pas approuver, qu'on doit essayer de réformer, mais qu'il faut bien néanmoins, en attendant, accepter comme raison de tolérer des coopérations matérielles désagréables, et, s'il y a péché commis, comme excuse *a tanto si non a toto.*

Et puis il faut en tout cela distinguer aussi le *bon* théâtre — permis, — le théâtre *mauvais,* connu comme tel — défendu, — et le théâtre

tout court où se représente un peu n'importe quoi, mais tout de même avec un souci publiquement reconnu de bonne tenue moyenne. Notre résolution casuistique relativement tolérante et bénigne, ne vise pas, c'est évident, le théâtre mauvais, les music-halls, les alcazars, cafés-concerts, bars de bas étage, etc., où la vertu est bafouée, le vice glorifié, en vers ou en prose, en musique, pantomime ou chorégraphie, dans les images, les paroles et les gestes. La condamnation sévère que nous portons contre ceux qui fréquentent ces mauvais lieux — à fortiori contre ceux qui y attirent le public — nous met à l'aise dans l'appréciation plus indulgente dont il nous semble qu'on doit faire bénéficier le public ordinaire — flottant, avons-nous dit — du théâtre officiel.

La *direction* est à la *confession* ce que l'hygiène est à la thérapeutique et à la chirurgie. Médecin intelligent des âmes, préposé par mission sacerdotale surnaturelle à la sauvegarde de la santé publique, le prêtre ne répondrait que très incomplètement à ce que Dieu attend de lui s'il bornait son rôle aux seules « opérations » du confessionnal. Il a autre chose à faire que d'accorder ou refuser l'absolution à ceux qui viennent la lui demander. En dehors des médications immédiates plus ou moins urgentes et graves que réclament les blessures béantes de l'âme qui s'ouvre à lui, il a une ordonnance à dresser où il fera entrer les prescriptions hygiéniques complémentaires que peut appeler l'état du malade et réclamer sa guérison.

C'est cette hygiène morale qui constitue la *direction*. Et de même qu'en médecine corporelle les prescriptions de l'hygiène, qui visent l'état général du patient, n'ont point la même importance, ne peuvent être imposées avec la même intransigeante autorité que le traitement immédiat et rigoureusement nécessaire de l'organe « opéré, » de même *in moralibus* les conseils de direction, tout en restant chose sérieuse et grave pour une âme bien disposée, ne sont cependant pas à enjoindre avec le caractère obligatoire des conditions qui s'imposent dans un cas donné, à propos de tel pécheur en particulier, pour l'absolution sacramentelle.

Ceci dit, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du lecteur et aussi le reproche immérité de sévérité à outrance de la part de nos adversaires, nous n'hésitons pas à déclarer nettement que, sur le terrain de la direction, pour la bonne hygiène de la vertu privée et sociale, la fréquentation du théâtre (entendez le théâtre commun, officiel) est à interdire à nos fidèles catholiques, au moins en règle très générale, et sous réserve seulement de certains cas exceptionnels catholiquement admissibles.

Défendons rigoureusement aux parents d'y mener leurs enfants, même adultes. Protestons contre l'absurde préjugé qui veut que le théâtre soit un élément nécessaire d'éducation mondaine. S'il s'y joue des pièces de valeur, de grande « actualité, » qu'il est de bon ton et nécessaire peut-être de connaître, qu'on les achète pour les lire à loisir chez soi, comme on lit les pièces de Racine ou de Molière sans y avoir assisté.

Cette austérité de tenue à l'endroit d'une des plus répandues et périlleuses distractions mondaines, aura peut-être pour effet d'isoler les familles catholiques dans le milieu corrompu où elles vivent. Tant mieux pour elles, — et tant mieux pour les autres, qui tôt ou tard ne manqueront pas de subir le contre-coup de cette revanche de la vertu, le jour où la vertu n'aura plus peur de se montrer telle qu'elle est.

On connaît les aveux historiques de Chateaubriand à Ozanam, de Jules Janin à son cousin séminariste et de tant d'autres!... Pas un habitué du théâtre et de ses immondes dessous, qui ne le tienne, en fin de compte, pour l'écueil de la pudeur, de la vertu, de la foi,... qui n'en reconnaisse les graves dangers, qui n'y voie au moins pour la jeunesse — et pour tout le monde — une école de vie vécue où les mœurs publiques ont plus à perdre que le goût esthétique de l'art n'a à gagner.

Et que vient-on nous parler d'art et d'esthétique à propos des théâtres et d'exhibitions de nudités vicieuses, littéraires ou chorégraphiques, picturales ou plastiques? Sur mille spectateurs d'une pièce, d'un tableau, d'une danse, où l'art est immoralement encadré, combien y en a-t-il qui sont là pour raison d'esthétique, capables de voir et de goûter le beau, de s'y complaire, sans plus, en *artistes*? Oui, combien? Dix peut-être! Un sur cent! Et encore, qui sait? Dieu seul pourrait le dire, qui sonde le fond des consciences; et, à défaut de Dieu qui se tait, ses prêtres, vieux habitués des confidences du confessionnal, pourraient, s'ils en avaient la permission, dresser cette scandaleuse statistique!!

Quelle excuse, alors, trouver à ces exhibitions soi-disant artistiques, si le manteau sacro-saint du goût très pur de l'esthétique beauté ne suffit pas à en voiler les malpropretés aux yeux du peuple spectateur, — mieux que cela, si le voile du beau idéal est pour lui à ce point imperceptible et transparent que, seule, la séduction du mal le frappe, remplit d'erreurs son esprit, et ses sens de malsaines voluptés?!

Non! Notre rôle n'est point de nous taire, de subir le fait accompli, la force majeure (?) des usages sociaux sur ce point-là, non plus que sur tous autres analogues où la déliquescence de la morale publique appelle des me-

sures urgentes d'hygiène que nous avons au moins le droit et le devoir d'imposer au sein des familles chrétiennes.

Les casuistes du XIXe siècle ont été trop timides. Encore, pour les excuser, faut-il reconnaître que nous les avons mal compris, en étendant à l'hygiène de la vie chrétienne certaines résolutions ultra-larges à propos de théâtres, de bals, d'aumône, etc., qui dans leur pensée ne visaient que la casuistique sacramentelle de la Pénitence. Il nous faut remonter, endiguer au moins le courant qui depuis trop longtemps mêle dans une informe demi-teinte les eaux de la pure morale catholique avec les déjections de la vie « du siècle » qui s'alimente ailleurs, aux sources impures de l'erreur et du vice.

J'ai pris le théâtre comme type d'étude à propos de la *Morale des artistes*. J'aurais pu tout aussi bien analyser et résoudre par les mêmes pratiques conclusions (confession et direction) le cas non moins grave de la littérature dans toutes ses productions contemporaines extra-dramatiques : le journal, le conte, le roman. Le roman surtout ! On pourrait même, peut-être, me reprocher de n'avoir pas vu dans le roman la cause la plus efficace de décomposition morale des masses, sous couleur d'œuvre d'art littéraire. J'y ai pensé. Mais, malgré tout, le roman reste poison d'ordre privé, tandis que le théâtre est poison d'ordre officiel et public. Ceux que perd le roman sont plus radicalement perdus : par contre, le nombre de ses victimes est moins grand, son efficacité démoralisante moins universelle, moins prompte que dans le cas du spectacle, qui atteint d'un seul coup des foules et offre aux vices du peuple, immédiatement assimilables, des aliments aussi variés dans les mille formes scéniques possibles de leur représentation qu'agréables au goût et toujours de digestion facile.

N'empêche qu'il y aurait un long chapitre à écrire sur les très graves culpabilités des *artistes-auteurs*, des *artistes-exécutants* (coopérateurs : imprimeurs, libraires, prêteurs, etc...) et des *artistes-lecteurs* de la mauvaise littérature. A quoi bon y insister ? Nos conclusions pratiques seraient exactement les mêmes, et identiques aussi les prescriptions sévères d'hygiène que le prêtre, en chaire, au confessionnal ou ailleurs, est autorisé à imposer dans les familles chrétiennes. Laissons tout cela, que le lecteur devine et comprend parfaitement. Mieux vaut brièvement nous résumer et conclure.

Les artistes, qui ne sont pas des nôtres, et même certains artistes chrétiens insuffisamment instruits, abusent de l'étiquette de l'*art*, expression sensible du beau qui est chose pure et divine, pour excuser les artistes en général, du mal que leurs œuvres causent incontestablement à la moralité publique. Cette étiquette, nous l'avons examinée de près. Nous avons précisé les choses et produits sur lesquels il était loyalement permis de l'apposer. Nous avons aussi montré avec quelle diabolique perfidie on se permettait d'en user pour faire circuler dans le public des produits frelatés, falsifiés, vénéneux.

Avec la distinction très nette de ces trois choses : le *beau*, l'*art*, l'*artiste*, plus d'équivoque possible ! Le beau n'a rien à voir avec la morale ; l'art non plus, au moins directement. Reste l'artiste, pour lequel seul se pose le problème vivant de conscience du bien ou du mal moral qu'il peut rencontrer dans la *production*, l'*exécution* ou la *contemplation* des œuvres d'art.

Deux lois absolues planent sur l'esprit et le cœur humains : 1° celle qui défend de faire le mal pour son propre compte, de pécher, de se suicider moralement ; 2° celle qui défend de faire du mal au prochain, de l'amener au péché, de le tuer moralement. En regard de ces deux *lois de morale* il faut mettre la *loi de fait* universel qui proclame la faiblesse de la volonté devant la tentation, la tentation du sens abject surtout, et conclure donc qu'il y a crime à exhiber le beau dans un encadrement vicieux qui est une tentation offerte aux vilains intincts de notre nature.

D'où les devoirs de l'artiste ; d'où aussi ses culpabilités et les décisions pratiques qui s'imposent au jugement du confesseur par rapport à l'absolution : jugement qui se trouve différencié suivant que l'on considère les trois hypothèses différentes de l'*artiste-auteur*, de l'*artiste-exécutant*, de l'*artiste-amateur*.

Et pour qu'on ne prenne le change, d'aucun côté, ni sur nos apparentes sévérités, ni sur nos indulgences, nous avons eu grand soin de fixer la démarcation des deux domaines où le prêtre moraliste peut avoir à exercer son ministère de doctrine et de vertu : *confession* sacramentelle et hygiène morale de *direction*.

Nous voulons, en terminant, exprimer encore le souhait de voir nos bien-aimés confrères du ministère pastoral user de toute leur influence pour détourner sévèrement les familles chrétiennes de toutes fréquentations quelconques du mauvais art, du théâtre, de la danse, du roman. Il faut là-dessus, et il est grand temps, réformer la mentalité de beaucoup de nos catholiques, très enclins à s'endormir dans ces promiscuités, neutres, indifférentes, aconfessionnelles, d'un libéralisme naturaliste qui a fini, grâce au contact prolongé de compagnies suspectes, par atténuer chez eux la délicatesse du sens moral catholique, sinon, en matière d'art par exemple, par l'oblitérer parfois complètement.

Instaurare omnia in Christo n'est pas un mot quelconque, ni une devise à l'usage du

Pape tout seul. C'est la règle prédominante, absolue, de toute vie sacerdotale, de toute vie simplement chrétienne! Et qu'est-ce que nous aurons renouvelé *in Christo* si nous laissons nos fidèles, sous prétexte d'art (l'art pour l'art ?! !), fréquenter les théâtres, les romans et tant d'autres lieux et milieux de plaisir « naturel » suspects ? A s'en abstenir, plusieurs d'entre eux — combien peu! — y perdront peut-être quelques rares vraies satisfactions artistiques. Ils y gagneront tous d'éviter le contact de malpropretés où tant de soi-disant artistes, tant de victimes, souillent pour toujours leur pudeur et leur foi! Ils y gagneront aussi d'être plus grands et plus *beaux* chrétiens, donc plus hommes, parce que plus loin de la bête et plus près de Dieu!

FIN

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Deux associés, un chrétien et un païen, ont acheté une barque pour faire le commerce.

Six familles païennes leur confient une cargaison de riz à transporter à la ville voisine. Le riz arrive à bon port, et le prix de la vente, 75 dollars, est versé aux deux barquiers qui doivent le remettre aux six familles ; celles-ci doivent se partager cette somme au prorata de leur marchandise ; les barquiers ne savent pas ce qui doit revenir à chacune. Sur le chemin du retour, la barque est arrêtée et pillée par une bande de brigands. Le chrétien, perspicace, avait fait deux lots de l'argent ; les voleurs ne mettent la main que sur un de ces lots, soit 28 dollars. Les 47 autres, le chrétien les met dans sa poche à l'insu de son associé païen qui croit vraiment que tout a été pillé. Puis tous les deux affirment que la somme entière a été enlevée.

Le chrétien, quelques jours plus tard, avoue en confession que les 47 dollars sont bien en sa possession, qu'ils n'ont pas été pillés.

Le cas paraît bien simple : il faut imposer au chrétien de rendre aux familles païennes vendeuses du riz les 47 dollars qu'il détient contre toute justice.

Mais c'est dans la restitution que gît la difficulté.

1° Si le chrétien veut rendre les 47 dollars, les païens vont le forcer de rendre la somme entière, heureux de trouver une occasion de rentrer complètement dans leurs fonds.

2° Cette restitution va être connue dans tout le pays ; les païens, aveugles sur le geste de probité du chrétien, ne voudront voir que le premier acte, le vol. De là, discrédit sur le nom de ce chrétien, et même sur la chrétienté tout entière. (Il n'est pas impossible que, dans l'état actuel des esprits, cet acte connu ne déchaîne une persécution).

3° Le chrétien ignore la somme qu'il doit remettre à chaque famille.

4° Reste à faire la restitution par l'intermédiaire du confesseur. Mais nous sommes en pays de mission, où les chrétiens sont peu nombreux ; le pillage est connu dans tout le pays, et des païens et des chrétiens. Au cas où le chrétien chargerait le confesseur de restituer à sa place, personne ne s'y méprendra : tout le monde va savoir que c'est *tel chrétien* en particulier qui restitue (puisque le païen affirmera toujours qu'il n'est pour rien dans l'histoire, croyant que tout a été vraiment pillé).

N'est-ce pas, de la part du confesseur, dévoiler un secret de confession à la face de tout le pays ?

Comment s'y prendrait l'*Ami* dans ce cas ?

R. — Il est certain que les 47 dollars conservés n'appartiennent pas au batelier qui les a sauvés du pillage, mais aux six familles, auxquelles celui-ci devait les rendre. *Res servata est domino.* Cependant, il a fallu au batelier chrétien une adresse spéciale pour conserver ces 47 dollars, adresse que n'a pas eue son compagnon païen, et il est juste que la peine qu'il s'est donnée et l'adresse qu'il a déployée soit récompensée : « res servata est domino, eique est restituenda, deducto pretio seu justa mercede pro labore vel periculo assumpto. » (Lehmkuhl, t. I, n. 954, 2). C'est donc autant de moins que le batelier aura à restituer. L'exposé du cas ne dit pas si le prix du transport du riz a été payé aux bateliers : nous devons donc supposer qu'il l'a été ; mais s'il en était autrement, il faudrait encore en tenir compte pour diminuer d'autant la somme à restituer.

Mais, comme le dit l'auteur de la question, ce n'est pas là que gît la principale difficulté. La vraie question est celle-ci : Etant données les circonstances du cas, le batelier chrétien est-il tenu à la restitution ? — Supposé que oui, est-il tenu à la restitution immédiate ? Et particulièrement, est-il tenu à restituer aux personnes mêmes auxquelles il aurait dû tout d'abord remettre les dollars sauvés du pillage ?

Avant d'examiner plus en détail le cas proposé, disons tout d'abord que, puisqu'il s'agit ici de bien volé, le voleur ne peut pas le garder pour lui, lors même qu'il lui serait impossible de le rendre à son vrai propriétaire. C'est là le sentiment commun des théologiens, et il nous est agréable d'en donner, en nous servant des paroles mêmes de la S. C. de la Propagande, une expression qui convient spécialement à notre cas. On la trouve dans une Instruction du 26 septembre 1840, doute 9e :

V. G. demande une règle à suivre pour les pénitents qui ont commis des vols au détriment des Turcs, et ne peuvent faire la restitution qu'au péril de leur vie, les Turcs voulant toujours connaître le nom du voleur. A ce sujet, la S. C. a décrété que V. G. devait s'en tenir au sentiment des bons auteurs, qui enseignent que, la restitution de ces biens volés ne pouvant se faire à leur propriétaire, même par le moyen des confesseurs, et, d'autre part, le coupable ne pouvant retenir le bien mal acquis, il faut en donner la valeur *ad pias causas, vel inter pauperes.*

Ceci dit, examinons les raisons qui rendent, dans le cas, la restitution aux véritables propriétaires particulièrement difficile. — La première est le danger d'avoir à donner, outre les 47 dollars sauvés, les 28 autres enlevés par les brigands. Les théologiens sont à peu près d'accord pour reconnaître qu'un dommage grave qu'un voleur aurait à subir pour accomplir sa restitution l'autorise à la retarder ou l'exempte de la faire. Mais quand il s'agit d'évaluer le dommage, la question devient très difficile : « sed quodnam hoc (damnum) defi-

nire perdifficile est, » dit d'Annibale [1]. Les auteurs sont cependant d'accord pour dire que, s'il faut un dommage grave pour différer la restitution, il le faut plus grave encore pour l'omettre. S. Alphonse, n° 598, cite diverses opinions disant, pour des sommes d'importance, les unes qu'il faut que le dommage égale au moins la somme à restituer, pour que le débiteur ne soit pas tenu à la restitution immédiate et au propriétaire lui-même, les autres, qu'il faut qu'il la dépasse de beaucoup (et S. Alphonse regarde cette opinion comme plus probable); Lugo demande qu'il soit le double. S. Alphonse conclut en disant *(loc. cit.)* : « Quando autem damnum esset omnino excessivum, sufficit restituere pauperibus, ut communiter dicunt... ipse Lugo, Sporer, etc... » Le cardinal d'Annibale [2] dit que c'est une règle reçue par les théologiens que le débiteur peut différer sa restitution aussi longtemps que le créancier est tenu par la charité de ne pas l'exiger. Quant à l'omission totale de la restitution, Lugo demande que le débiteur ait à subir un dommage *double* de sa dette, si cette dette provient d'un contrat, et *quadruple* si elle provient d'un délit. (S. Alph., n. 702). Mais ce quadruple paraît énorme (immodicum) au card. d'Annibale, *loc. cit.*, not. 13, qui ajoute : « Dicam quod sentio ego vermiculus et pulex. Si restitutio debetur *ex delicto*, quando caritas non patitur rei injuste acceptæ restitutionem exigere cum tanto debitoris dispendio (quod in æstimatione boni viri esse debet), puto eam in præsens non obligare... » Le principe invoqué par le cardinal indique qu'il ne faut pas seulement tenir compte de l'estimation matérielle du dommage, en comparant, par exemple, un dommage de 200 dollars à une dette de 100 dollars, mais aussi de la condition de la personne qui doit faire la restitution, car le dommage peut croître, pour la même somme, en raison de la nécessité dans laquelle peuvent se trouver le débiteur ou le créancier.

Mais, dans le cas présent, comme l'on ne connaît pas suffisamment la situation du batelier indélicat, il est impossible de dire ce que valent pour lui les 28 dollars dont il se verrait dépouiller en plus de ce qu'il doit. Abstraction faite donc de cette situation, et en ne comptant que matériellement, cette somme n'est pas suffisante pour exempter de la restitution ni même pour autoriser à la différer d'une manière un peu notable.

Si donc il n'y avait que cette raison, la restitution devrait être faite aux vrais propriétaires de la somme injustement retenue. Et ainsi, le motif invoqué en troisième lieu, que le débiteur ignore la somme qu'il doit remettre à chaque famille, disparaîtrait de lui-même.

Mais il y a d'autres raisons plus graves que celle-là, à considérer sérieusement. Ce sont celles des nos 2 et 4. Au n° 2, il y a à considérer trois choses : le discrédit dont serait victime le voleur lui-même; — le discrédit qui, vu l'état d'âme des païens, s'étendrait sur la chrétienté tout entière; — enfin la possibilité d'une persécution. Il n'y a pas à douter que ce sont là des choses graves.

Et d'abord, quant à la diffamation qu'encourrait le chrétien voleur lui-même, je suppose qu'elle est réelle, sérieuse, et pour cela, je suppose d'abord que ce chrétien jouit d'une vraie réputation d'honnête homme. L'exposé du cas m'en est d'ailleurs garant : six familles lui ont confié leur riz, pour une valeur de 75 dollars; de plus, quelques jours après son larcin, il va s'en confesser, et il est disposé à faire la réparation possible. S'il en était autrement, le discrédit de cet homme ne pourrait pas s'étendre à toute la chrétienté, et ainsi disparaîtraient deux des plus graves considérations qui doivent influer sur la solution du cas. Je regarde aussi comme bien réel le danger du sophisme des païens *in casu : Ab uno disce omnes*. Il est des circonstances trop nombreuses où le peuple, surtout en fait de religion, entraîné, fanatisé, est très porté à l'appliquer. Il me semble seulement bon de noter ici que les chrétiens ne pourront pas rester longtemps, même aux yeux des païens, tellement solidaires dans leur bonne réputation que la mauvaise réputation de l'un d'entre eux souille toujours les autres.

Ceci posé, voici ce que dit d'Annibale, n° 225 : « ... Restitutio cessat, quoad fierit nequit sine damno gravi bonorum superioris ordinis; utputa restitutio rei familiaris sine æstimationis, hujus sine libertatis aut vitæ dispendio. Dixi damno *gravi*, nam si minima jactura foret, teneretur, quia non semper bona superioris ordinis pluris fiunt. »

C'est là une doctrine communément reçue par les théologiens [1]. C'est aussi l'enseignement de S. Alphonse, particulièrement au n° 698, 10°, où il ajoute, lui aussi : « nisi jactura famæ sit minima respectu damni in bonis creditoris. » Mais il faut bien remarquer que la diffamation n'exempte pas le voleur de toute restitution : ce serait par trop commode. Il lui faut seulement chercher un moyen de restituer dont l'emploi ne risquera pas de le trahir, ou même différer la restitution jusqu'au moment propice où il pourra la faire sans danger : « at quantum fieri potest, alia via qua securius fiat restitutio quærenda est. »

Ce qui vient d'être dit au sujet de la diffamation personnelle doit l'être, *a fortiori*, au sujet de la diffamation et de la persécution qu'auraient à subir, par suite de cette restitution, les autres chrétiens. Et c'est ici le cas d'appliquer ce que dit S. Alphonse, n° 697, s'appuyant sur les plus graves auteurs, en particulier sur S. Thomas : « Probabilissimum autem est te non teneri restituere rem qua dominus est abusurus ad peccandum. Immo, si ille prævidetur absurus in damnum tertii, peccares restituendo, quando posses negare sine tuo graviori vel saltem æquali gravi damno... Et tunc peccares restituendo non solum contra cari-

[1] *Summula*, P. II, n° 224.
[2] *Loc. cit.*, n° 223.

[1] Cf. Bucceroni, *Instit. morales*, n° 1462; — Lehmkuhl, t. I, 1033, 4; — Gury-Ballerini, I, n° 715.

tatem, ut dicunt Molina et Dicastillus; sed etiam contra justitiam, ut docent Salmant., etc., etc. Ratio, quia proximus habet jus ne tradas aliquid alteri in ejus perniciem. » Et c'est là ausssi un enseignement commun. Donc, pour éviter une faute contre la charité et contre la justice, notre batelier doit s'abstenir d'une restitution directe, et chercher, s'il existe, un moyen de la faire qui ne soit nuisible à personne.

Un moyen qui se présente naturellement est celui du confesseur. Mais l'exposé du cas l'exclut immédiatement, et à juste titre. Il y aurait, en effet, vu les circonstances, une révélation indirecte du secret de la confession. Et, à supposer que ce danger fût éloigné soit par l'autorisation donnée par le pénitent au confesseur, soit par la communication qu'il lui aurait faite de sa faute en dehors de toute confession, cette manière de restituer resterait impraticable parce qu'elle ferait renaître les inconvénients que nous avons considérés ci-dessus au sujet de la diffamation et de la persécution. A moins toutefois que le missionnaire ne puisse profiter de l'occasion pour mettre habilement en relief, aux yeux des païens, la probité des chrétiens, qui, ayant succombé à une tentation, ne persévèrent pas dans le mal, mais s'en repentent, et réparent de tout leur possible le tort qu'ils ont pu faire au prochain. L'auteur de la question semble rejeter complètement cette possibilité au 2°. C'est là une affaire d'appréciation des hommes avec qui l'on a à traiter. Mais si le premier mouvement des païens est bien celui qui est indiqué, il nous semble assez conforme à la nature humaine, qui garde toujours un certain fond de droiture, de revenir, à la réflexion, sur ce premier mouvement, et de donner une confiance plus grande à une religion qui fait pratiquer à ses fidèles de tels actes de probité alors même que les méfaits commis par eux pourraient rester totalement inconnus et, par conséquent, impunis. Ajoutez à cela que si, malgré les prévisions contraires, le vol venait à être connu, le danger de diffamation et de persécution serait bien autrement grave. Mais il n'en reste pas moins, en nous conformant strictement à l'exposé du cas, que la restitution directe et immédiate deviendrait à peu près sûrement une cause de diffamation pour le batelier infidèle et que, d'autre part, la restitution par le moyen du confesseur est impossible à cause du grave danger auquel celui-ci s'exposerait de violer le secret de la confession.

Il nous faut donc chercher une autre issue. Il y aurait la restitution dissimulée, même faite peu à peu. Le batelier connaît les six familles auxquelles il a dérobé les 47 dollars. Il peut être chargé, par quelques-unes d'entre elles, de nouveaux transports de marchandises. Que, sous un prétexte ou sous un autre, il réduise le prix normal de ces transports, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit leur restituer; que, même sous l'apparence de présents, il restitue une partie de sa dette : ce sont là les moyens communément indiqués pour ces restitutions difficiles.

A leur emploi, on pourra objecter que le batelier *ignore la somme qu'il doit remettre à chaque famille.* Il pourra discrètement s'en informer. Il est assez habituel que les personnes qui ont été victimes d'un accident, d'un pillage, etc., disent combien elles ont perdu. Il est vrai qu'il faut prendre, dans ces cas, leurs appréciations *cum mica salis.* Mais cette indication, jointe à la connaissance possible, par ailleurs, de leurs biens, de leur condition, etc., peut fournir matière à une appréciation approximative de la perte subie. Cette approximation pourra peut-être se faire pour chacune des six familles, et alors on leur divisera les 47 dollars *pro rata dubii,* comme disent les théologiens[1].

Supposerons-nous cette manière de restitution impossible elle-même? Que le débiteur, comme nous l'avons dit en commençant, restitue alors aux œuvres pies ou aux pauvres. Dans ce cas, voici un bon conseil à lui donner. La restitution aux véritables propriétaires étant impossible dans les circonstances actuelles, mais pouvant devenir possible dans un avenir plus ou moins éloigné, il serait bon de donner cette somme aux œuvres pies de telle façon que, les circonstances changeant, les vrais propriétaires puissent la recouvrer. Comment faire pour cela ? On le trouve indiqué indirectement dans une réponse de la Propagande au sujet de la restitution, 16 fév. 1795[2]. La S. C. renvoie à Antoine, *De justitia et jure,* et la *Collect.* cite en note le passage en question : « Recte autem monet (Lessius), si res inventa vel debita sit magni momenti, potius eam xenodochio, vel monasterio pauperi, quam aliis pauperibus dandam esse, sub obligatione eam restituendi domino si comparuerit. »

Ce qui vient d'être dit suffira, nous semble-t-il, pour satisfaire le confesseur et l'aider à trouver le mode de restitution convenable.

Q. — Plusieurs de nos chrétiens délivrent très facilement, sans aucun remède, les personnes ayant des arêtes de poisson ou des os en travers dans le gosier.

Voici comment la guérison se produit : — Le patient se présente, dit son mal ; le médecin en arêtes le congédie en lui assurant qu'il va être guéri. L'Esculape s'approche du foyer, en retire un tison et le tenant en main il le retourne dans le sens de la longueur. Les arêtes ou les os disparaissent du gosier du patient.

1° Un missionnaire peut-il tolérer une pareille manière de guérir ?

2° Est-il certain qu'il y a superstition de pyromancie ou vaine observance implicite des santés ? Evidemment il y a insuffisance de la cause employée à l'effet produit.

D'un autre côté, les chrétiens qui agissent ainsi affirment n'avoir jamais eu de rapport avec le démon et ne voudraient pas en avoir, ce qui est moralement certain.

3° L'acte matériel curatif découle-t-il nécessairement du rapport qu'il aurait pu y avoir avec le démon dès le principe ?

4° Cet acte suffit-il par lui-même pour que le démon guérisse par l'intermédiaire de n'importe qui, fût-il bien intentionné ?

5° Un prêtre pécherait-il s'il produisait cet acte, sans

[1] Cf. d'Annibale, *loc. cit.*, n° 218, etc.
[2] *Collect.*, n° 621.

scandale, par curiosité, pour voir si une telle guérison est diabolique?

R. — Il peut assez souvent planer quelque doute, ou au moins quelque obscurité, sur certaines guérisons obtenues par des moyens tout à fait improportionnés. D'où viennent-elles? De la nature? Mais on ne voit aucune proportion entre la cause et l'effet, le moyen employé ne peut avoir par lui-même aucune aptitude à produire l'effet voulu ou obtenu. De Dieu? Mais Dieu ne multiplie pas les miracles sans raison, et quand il veut produire des effets prodigieux par des moyens improportionnés, il fait connaître au moins de quelque manière que la chose vient de lui. Du démon? Mais ni les guérisseurs ni les guéris ne veulent recourir à lui; ils ne veulent au contraire point de lui, et quand le malade est guéri, c'est Dieu qu'il remercie. Comment Dieu aurait-il donné au démon le pouvoir d'intervenir dans les choses humaines quand on ne le demande point? Aurait-il donc donné aux mauvais anges plus de pouvoir qu'aux bons? Et quand même ils auraient ce pouvoir, les mauvais anges qui sont les esprits du mal et les ennemis de Dieu, voudraient-ils en user pour intervenir dans les choses humaines, quand ils n'ont rien à y gagner, pour faire du bien à des malades et les voir après en remercier le Bon Dieu? Ceux qui recourent à ces pratiques disent simplement : « Nous ne nous adressons point au démon, nous voyons un moyen qui en a guéri bien d'autres; nous ne raisonnons pas davantage, nous y recourons comme eux, pour être guéris comme eux; après, nous en remercierons le Bon Dieu. S'il a bien donné à certaines herbes ou à certains médicaments la faculté de guérir de certaines maladies, pourquoi n'aurait-il pas pu donner à certaines pratiques le pouvoir de guérir aussi en certains cas? »

Voyons cependant les principes que posent et les règles que donnent les théologiens.

Tout recours au démon, qui est l'ennemi implacable de Dieu et ne cherche absolument que la damnation de l'homme, est absolument défendu sous peine de péché grave. Ce recours peut être explicite ou implicite. — Il est *explicite* quand il y a pacte, ou invocation expresse du démon, et alors toute personne qui voudrait recourir à quelqu'un qu'elle saurait ou aurait des raisons graves de soupçonner d'avoir fait un pacte avec le démon pour en obtenir le moyen de guérir une maladie, ou d'exercer ce pouvoir par invocation expresse du démon, pécherait gravement. Mais ce ne doit pas être notre cas. — Il y a recours *implicite* toutes les fois que par des moyens ou des pratiques absolument inaptes et improportionnés, on veut produire ou obtenir un effet qui ne peut venir ni des moyens qu'on prend, ni de Dieu, ni des anges, surtout quand on prétend ou le produire ou l'obtenir infailliblement. Alors en effet de qui pourrait-il venir, sinon du démon? et si malgré cela on le veut quand même, implicitement on le veut par le démon; il y a donc recours implicite à lui. Néanmoins on ne peut pas dire qu'une invocation réelle existe toujours dans ces cas-là, car si on ne se rend pas compte que le démon pourrait bien être là-dedans, et si l'on est dans la disposition virtuelle ou habituelle de ne vouloir aucun commerce avec lui, on ne peut pas dire qu'on l'invoque de quelque manière; il y a seulement ignorance et erreur, et quand même le démon s'y ingérerait, on ne serait pas coupable du péché de superstition, puisque la volonté, sans laquelle il ne peut y avoir aucun péché, n'y serait pour rien.

Dans le doute si l'effet produit ou à produire vient de la nature ou du démon, on peut essayer de l'obtenir au moins si le doute est positif, c'est-à-dire si l'on a des raisons sérieuses de douter, soit par comparaison avec d'autres effets naturels, soit par raisonnement et déduction. En effet, on peut alors croire qu'il vient vraiment de la nature à qui Dieu pour le bien de l'homme a donné la puissance d'effectuer certaines guérisons ou effets bienfaisants; et de plus, c'est selon la volonté de Dieu que l'homme cherche à étudier la nature et à en tirer tout ce qu'elle peut donner; ce qui ne serait pas s'il était obligé de s'arrêter toutes les fois qu'il y a doute. Néanmoins, s'il y a doute sérieux et positif que le démon pourrait y être pour quelque chose, on doit protester au moins intérieurement qu'on ne veut absolument aucune ingérence du démon, et qu'on aimerait mieux ne rien produire ou obtenir du tout que de l'avoir par son moyen.

Dans le cas où l'effet ne pourrait certainement pas venir de la nature, et où il y aurait doute s'il vient de Dieu ou des démons, à moins que l'on ait des raisons positives de croire qu'il vient de Dieu, il faut en général croire qu'il vient du démon et ne pas le rechercher, parce que Dieu, quand il fait quelque chose, recherche toujours sa gloire et par là-même donne des indices ou certains ou au moins très probables que cela vient de lui, pour qu'on puisse lui en rapporter la gloire; tandis que le démon a presque toujours intérêt à se cacher. Il est inutile de parler des bons anges, qui n'agissent que par Dieu et pour Dieu, et alors ce qu'ils font et ce que Dieu fait, c'est la même chose.

Quant aux guérisons qui semblent extraordinaires, il est bien sûr que Dieu a accordé à certains saints le pouvoir de guérir certaines maladies, mais jamais infailliblement, et ceux-ci en rapportaient toute la gloire à Dieu, et il était évident que c'était Dieu qui agissait en eux et par eux. — On admet assez généralement que Dieu a accordé aussi à *certaines personnes* qui n'étaient point du tout des saintes, une puissance quelque peu extraordinaire sur certaines maladies. Si donc en examinant bien toutes choses, on ne voit rien de mauvais, rien de superstitieux, rien de vain ou de ridicule dans les moyens qu'emploient les guérisseurs, il faut les laisser agir, en ayant soin de leur recommander de laisser de côté tout ce qui pourrait sentir la superstition, de protester contre toute ingérence du démon, et d'en rendre gloire à

Dieu, qui a eu la bonté de leur donner une faveur spéciale pour les amener à lui. Dans ces cas-là, en effet, ils doivent sentir que cette puissance n'est point à eux, car ils ne peuvent la communiquer à d'autres.

Si Dieu veut bien quelquefois communiquer à certaines personnes une certaine puissance, en dehors des éléments sacramentaires indiqués et choisis par lui, et en dehors des sacramentaux indiqués et choisis par son Eglise en son nom, il ne donne jamais à des choses matérielles ou à des pratiques vaines dont tout le monde peut user, une force et une puissance qu'elles ne peuvent avoir par elles-mêmes, et encore moins à des pratiques ridicules : sa gloire le lui défend. Quand donc cela se rencontre, c'est l'œuvre évidente du démon que des Saints Pères appellent le *singe de Dieu*, et qui veut par là-même avoir aussi ses *sacrements ;* c'est pour cela que certains théologiens appellent les pratiques superstitieuses les sacrements du diable, qui veut aussi comme Dieu faire produire à certaines choses ou à certaines pratiques des effets qu'elles ne sont pas capables de produire par elles-mêmes ; et Dieu le permet quelquefois pour éprouver les hommes.

D'après ces principes nous répondons :

Ad I. Un missionnaire peut tolérer cette manière de guérir, s'il y a pleine bonne foi et dans ceux qui l'emploient et dans ceux qui y ont recours, et qu'ils ne veulent avoir aucun rapport avec le démon, et s'il croyait qu'il serait plus dangereux de chercher à les faire sortir de cette bonne foi que de les y laisser, parce que jusque-là il n'y a pas chez eux superstition *formelle*.

Mais s'il est positivement consulté, il doit la vérité, et parce qu'il n'y a plus bonne foi entière, mais doute véritable chez les personnes qui le consultent, et parce qu'il est alors chargé de les instruire.

Ad II. Oui, il y a en soi superstition de *vaine observance*, parce qu'il y a insuffisance évidente de la cause employée à l'effet produit, et cela d'autant plus que, si le cas est bien expliqué, c'est en l'absence du malade que le guérisseur retourne les tisons. Si encore c'était en sa présence, on pourrait croire *peut-être* que le scintillement du feu, l'attention que les malades y portent, les efforts qu'ils font par suite et instinctivement, peuvent chez quelques-uns, mais chez quelques-uns seulement, faire retourner l'os ou l'arête.

Qu'importe que les chrétiens affirment n'avoir jamais eu et ne vouloir jamais avoir de rapports avec le démon ! L'effet produit ne peut, dans ces circonstances, venir ni de la nature, ni de Dieu ; il ne peut donc venir que du démon, et les chrétiens, dès lors qu'ils sont instruits, doivent renoncer à de telles pratiques, mauvaises en elles-mêmes.

Ad III. La question n'est ni claire ni bien posée. Pour y répondre de notre mieux, disons, d'après les principes posés précédemment, que l'acte curatif peut n'être pas mauvais formellement, s'il y a bonne foi et volonté de n'avoir pas de rapports avec le démon, mais qu'il est toujours au moins mauvais matériellement et en soi, et que le démon peut profiter de ce qu'on demande à un acte ce que celui-ci ne peut aucunement donner et qui ne peut être produit que par lui démon, pour intervenir et prendre plus d'empire et sur le guérisseur et sur le guéri.

Ad IV. Oui, d'après ce que nous venons de dire, cela peut suffire, si Dieu le permet, et si le démon trouve bon pour lui d'intervenir.

Ad V. Si la cause de la production de l'effet était douteuse, un prêtre, s'il ne devait y avoir aucun scandale, pourrait essayer pour s'en rendre compte. Mais ici elle n'est aucunement douteuse, et la vaine curiosité du prêtre ne servirait à rien, car qu'il guérisse ou qu'il ne guérisse pas, il n'en pourrait tirer aucune conclusion certaine : donc il y aurait pour lui péché à essayer de produire cet acte.

Q. — Y a-t-il une vocation au mariage, et doit-elle être embrassée comme celle au sacerdoce ?

R. — Eh ! mon Dieu, pourquoi pas *oui*, pourquoi pas *non*, tout aussi bien, suivant la diversité des hypothèses et distinctions que comporterait l'analyse détaillée d'une question aussi vague, formulée en deux lignes ?

Vocation au mariage ? Qu'est-ce que cela ? Le correspondant qui en parle doit s'en faire une idée : que n'a-t-il eu la générosité de nous la communiquer ? Et par la même occasion, il eût été bien gentil de nous dire ce que représente au juste, dans son esprit et dans sa question, la « vocation au sacerdoce. » S'il a jugé bon d'être si laconique, c'est qu'il n'avait sans doute rien à dire, et qu'il a préféré nous laisser le soin de parler à sa place. Très brièvement nous voulons bien le faire, en le priant de ne s'en prendre qu'à lui-même si notre réponse ne lui donne pas la satisfaction attendue.

Vocation au mariage, comme à n'importe quoi, cela peut s'entendre de deux façons : 1° par jugement de prudence interne, 2° par circonstances externes d'appel positif, nous dirions bien, pour abréger : vocation personnelle, vocation impersonnelle.

La première n'est autre chose que l'ensemble des conditions subjectives de vie et de pensées qui constituent l'aptitude et le goût, une sorte d'entraînement ou de vitesse acquise vers l'état matrimonial. Qu'il se mêle, en tout cela, des grâces d'en haut, plus ou moins saisissables, aux influences d'ordre naturel, peu importe ! La conclusion finale reste la même : à l'heure où un examen de conscience apprend au jeune homme ou à la jeune fille que le mariage est « son affaire, » c'est en somme de sa part un jugement récapitulatif tout personnel où il conclut : « La prudence me dit de me marier ; je me marie ; j'ai la vocation du mariage. »

Tout autre serait le cas de celui qui, en dehors des éléments personnels de son jugement, recevrait d'ailleurs, d'une révélation du ciel ou d'une autorité extrinsèque impersonnelle, un ordre, des signes d'appel, des suggestions au moins, qui l'orienteraient vers le mariage. Ce serait ce que nous appelons la vocation du dehors, impersonnelle, extraordinaire.

Rien n'empêche d'admettre que la Providence intervienne ainsi parfois, de façon exceptionnelle, pour ajouter l'autorité de sa voix aux appels de la nature vers le mariage. La T. S. Vierge et S. Joseph ont eu cette vocation matrimoniale tout *ab extrinseco*, et, sans aller jusqu'à ce mode d'exception miraculeuse, on peut penser que l'autorité surnaturelle d'un directeur ajoute, *ab extrinseco* encore, un poids très légitime dans la balance, en cas de doute, et donne, quoique dans un plan très inférieur à l'appel divin direct et miraculeux, une certaine caractéristique d'impersonnalité à la vocation au mariage.

Mais, à y regarder de près, dans ce dernier cas l'intervention du directeur, disons les interventions surnaturelles ordinaires, rentrent dans ce jugement de prudence casuistique, qu'elles peuvent bien renforcer, sans toutefois le faire sortir de la sphère de la *vocation personnelle*.

Or, les vocations miraculeuses extraordinaires *ad matrimonium* sont rares : elles n'intéressent pas la présente question, qui vise la vocation au mariage en gros et en masse. Tenons-nous en donc à celle-ci.

On demande implicitement s'il y a obligation de conscience à suivre la vocation matrimoniale ainsi entendue ? Oui, quand le jugement moral de prudence la propose comme *per se* ou *per accidens* obligatoire dans un sujet donné. Non, quand le jugement de prudence présente seulement le mariage comme bon, ou indifférent, quoique toujours convenable et harmonisé avec les aptitudes et les goûts du sujet en cause. Ce qui revient à dire, pratiquement, qu'il y a pour l'humanité une sorte de vocation générique fondamentale au mariage dans le fait même de l'inclination naturelle qui y sollicite plus ou moins tous les individus de l'espèce, mais que cette vocation, nullement obligatoire sous ce rapport quasi purement physiologique, peut le devenir en raison de certaines précisions subjectives réglant la casuistique morale des consciences individuelles.

Vous voyez donc qu'à la question générale : Y a-t-il une vocation au mariage, et doit-on la suivre ? on peut répondre : oui ou non, suivant que l'on considère la vocation personnelle-ordinaire ou impersonnelle-extraordinaire, suivant aussi qu'il y aurait plus ou moins faute *contra prudentiam* à se marier ou à ne se marier pas.

La vocation au sacerdoce appelle à peu près les mêmes distinctions et les mêmes résolutions, pour les mêmes motifs, avec cette différence, toutefois, qu'ici la vocation dite impersonnelle, tout en restant ordinaire encore dans son ordre, revêt un caractère d'appel positif dans le jugement par lequel l'Eglise au for externe fait élection des sujets qu'elle estime dignes d'entrer dans son état-major. Le jugement de prudence est ici renforcé par un acte de l'autorité surnaturelle qui est expressément un appel, et dont le mépris ne se conçoit guère sans une faute de conscience. Avant cette élection officielle, la vocation sacerdotale, vue dans les antécédents personnels du candidat à la prêtrise, ne constitue pas *per se*, en tant que vocation formelle, une obligation grave proprement dite, encore que *per accidens*, comme pour le mariage, il puisse y avoir péché *contra prudentiam* à s'y dérober.

Vous voyez maintenant en quoi il est possible d'assimiler les deux genres de vocation et pourquoi les raisons peuvent n'être pas tout à fait les mêmes d'embrasser l'une ou l'autre.

Q. — Quelles sont les obligations de la Caisse paroissiale envers un prêtre habitué qui ne rend absolument aucun service et n'assiste même jamais aux offices publics, alors qu'il le pourrait ? Est-elle tenue de lui fournir gratuitement ornements, vin, hosties, cierges, linge d'autel et servant ? Si non, quelle redevance peut-elle exiger ?

R. — Tous les théologiens reconnaissent à tout prêtre qui n'est pas frappé de censures le droit de célébrer la messe dans les églises paroissiales et les oratoires publics, mais en lui imposant l'obligation de verser une somme fixée par le curé et les administrateurs de l'église pour les dépenses occasionnées par la célébration (fournitures d'autel, usage des ornements, temps employé par le sacristain et les enfants de chœur, etc.).

Les prêtres habitués sont soumis à la même loi. Toutefois, pour reconnaître les services rendus à la paroisse par quelques-uns, les administrateurs paroissiaux ne leur réclament ordinairement rien. C'est là une *gracieuseté* que ne peuvent réclamer les prêtres qui ne rendent aucun service à la paroisse.

Q. — Un jeune religieux, prêtre, appartenant à une Congrégation à vœux simples, se croyant appelé dans un Ordre contemplatif, depuis plus de trois années demande en vain l'autorisation de ses supérieurs, qui lui refusent la permission de quitter l'Institut.

Outre l'attrait qu'éprouve le religieux pour la vie contemplative, le ministère lui offre de réels dangers, et la charge de professeur et de surveillant qu'il occupe actuellement l'oblige à lutter continuellement. C'est pour se sanctifier davantage, et pour se mettre à l'abri des dangers, sans cesse renouvelés par les occasions qui inclinent sa faible nature à pécher, qu'il désirerait se réfugier dans une Trappe pour y vivre sous l'œil de Dieu loin des passions humaines.

Au point de vue humain, la Congrégation, pauvre de sujets, le considère comme un auxiliaire presque indispensable ; d'un autre côté, le religieux, riche des biens de la terre, a déjà favorisé la communauté, envers laquelle il ne commettrait pas d'injustice s'il la quittait.

R. — Ce n'est pas le droit canon qui est en jeu

dans le cas qui nous est exposé, mais la théologie morale, et la question doit être tranchée par le confesseur du jeune religieux.

Si nous étions ce confesseur, nous refuserions au sujet l'autorisation de quitter la communauté à laquelle il est *très nécessaire*, et qu'il aide à vivre et par son travail personnel et par ses aumônes.

De fait, dans ce cas, la grâce qui ne fait jamais défaut à celui qui la demande pour accomplir un devoir imposé par l'obéissance, sera accordée au jeune religieux pour passer sans danger au milieu des tentations dont il parle, s'il la demande avec instance.

D'autre part, le désir non réalisé de la vie contemplative peut être offert à Dieu comme un sacrifice méritoire.

Q. — Joseph, père de famille, élève ses enfants, Pierre et Jean-Baptiste, d'une manière bien sévère ; ceux-ci sont très gênés avec leur père : sa simple présence est presque un supplice pour eux. Pierre est de plus mélancolique et malade ; c'est un bon enfant qui ne voudrait pas faire de la peine à son père. Il veut déserter le toit paternel cependant, parce que la présence de son père est pour lui intolérable. Le père veut le faire rentrer : il prétend avoir besoin de leurs services.

Jean-Baptiste est plein de santé, mais il veut s'en aller pour avoir plus de liberté.

Ces deux enfants peuvent-ils s'enfuir, et secourir leur père en travaillant au loin?

R. — Si ces enfants étaient majeurs, nous croirions volontiers qu'ils peuvent quitter la maison paternelle, d'autant plus qu'ils veulent bien continuer encore à aider leur père s'il est dans le besoin. C'est au père en effet, s'il veut encore garder ses enfants avec lui quand ils ont le droit légal de s'en aller gagner leur vie, à leur rendre supportable le séjour de la maison paternelle. Il y aurait bien cependant quelques représentations à faire à Jean-Baptiste qui ne veut quitter son père que pour avoir plus de liberté : de telles dispositions peuvent être dangereuses.

Mais l'exposé du cas nous donne plutôt à croire qu'ils sont encore mineurs. Alors, s'ils voulaient s'enfuir, le père pourrait les faire revenir, même malgré eux ; aussi cela ne pourrait leur être permis qu'à la dernière extrémité. Voilà pourquoi nous dirions rondement que cela n'est pas permis à Jean Baptiste qui n'a certainement pas une raison suffisante pour cela.

Nous hésiterions quelque peu relativement à Pierre, s'il croit qu'une fois parti son père ne le forcera pas de revenir malgré lui, et qu'il pourra trouver un lieu où il gagnera sa vie et pourra même encore soulager son père dans ses besoins, et où sa santé se soutiendra bien mieux, et où sa foi et ses mœurs ne courront pas de dangers bien sérieux. Mais comme tout cela est fort problématique, nous ne l'encouragerions pas dans son dessein, nous l'en détournerions plutôt de toutes nos forces.

Mais si nous étions consulté seulement après coup, et qu'il eût trouvé une place où il serait vraiment bien sous tous les rapports, nous ne croyons pas non plus qu'il serait obligé en conscience de revenir à la maison paternelle.

Q. — L'*Ami* a déjà parlé de la formule approuvée par le St-Office le 26 avril 1906 au sujet de l'administration de l'extrême-onction en cas de nécessité. L'interprétation donnée me semble juste ; je voudrais cependant l'interroger à ce sujet.

Nous avons eu, il y a quelque temps, entre confrères une discussion sur la validité de cette formule. On citait 4 auteurs, les seuls que nous ayons traitant cette question après le décret. L'*Ami* et Noldin affirment tous deux que cette forme est valide et qu'on ne doit plus recommencer les onctions, même sous condition. On citait Tanquerey comme affirmant le contraire, et pourtant je vois que dans son édition de 1906, p. 578, sans être catégorique, il penche du côté de l'*Ami* et de Noldin : « Ex recenti decreto S. Off. 26 april. 1906 ad validitatem *non videtur* necessaria mentio cujuslibet sensus. » Pour moi, je citais le card. Vivès comme étant de l'avis de l'*Ami*, et il se trouve qu'il affirme la nécessité de répéter les onctions et la forme sous condition : après avoir cité le texte du St-Office : « In casu veræ necessitatis, » il ajoute : « Ungendi sunt sensus dum exprimuntur (verba) ; sed si tempus superest, supple cæremonias et *repete sub conditione.* » (Ed. 1909, p. 541, n. 648).

Je voudrais savoir si après le décret l'opinion affirmant qu'il faut répéter les onctions avec la forme peut encore être dite probable, et s'il y a eu depuis quelque décision de Rome dans un sens ou dans un autre.

Pour moi, je ne vois pas comment Rome disant que cette forme suffit, on puisse encore refaire les onctions en répétant la forme, même sous condition, puisqu'on ne peut redonner un sacrement sous condition que lorsqu'il y a doute sur la validité du premier.

R. — Nous maintenons très fermement l'enseignement que nous avons donné et justifié sur ce point à plusieurs reprises, notamment en 1911, p. 736, et qui n'a été infirmé par aucune décision du Saint-Siège. Aux auteurs que cite notre correspondant, on doit ajouter le P. Lehmkuhl dont l'autorité est considérable. « *Certo tamen*, dit-il dans sa dernière édition, *unctio unica est valida, si cum ea forma* generali *adhibetur. Ita nunc indubie constat ex decreto S. Officii d. d. 25 april. 1906 et sequenti die a Pio Pp. X approbato.* »

Est-ce bien ce cas (une seule onction avec forme *générale)* qui est visé par le card. Vivès ? Nous ne saurions le dire, n'ayant pas le texte complet sous les yeux. Quoi qu'il en soit, sans avoir la témérité de regarder comme improbable l'enseignement de l'éminent Prince de l'Eglise, si le sacrement d'extrême-onction a été, en cas de nécessité, administré avec une seule onction accompagnée d'une forme générale, nous pensons qu'il n'y a pas lieu, si l'on a le temps, de suppléer les onctions particulières, mais que l'on doit se contenter de réciter les prières prescrites par le Rituel dans la réception ordinaire de ce sacrement.

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXII

LES MATÉRIAUX D'UNE ÉGLISE ET LEUR EMPLOI

(suite)

SOMMAIRE. — **II. Voûte ou plafond.** — A) LA VOÛTE DES ÉGLISES. — 1° Matériaux des voûtes : — *a)* Les voûtes en *pierre :* — 1. Avantages et inconvénients. — 2. Manière de construire les voûtes en pierre. — *b)* Les voûtes en *briques :* — 1. Avantages et inconvénients. — 2. Manière de poser les voûtes en briques. — *c)* Les voûtes en *tuf :* — avantages. — *d)* Les voûtes en *bois* et en *plâtre :* — inconvénients ; — nécessité en certains cas. — 2° Soins *négatifs* à donner aux voûtes. — 3° Les précautions *acoustiques :* — *a)* Nécessité. — *b)* Question historique des vases acoustiques. — *c)* Question archéologique. — B) LES PLAFONDS. — 1° Eglises permettant le plafond. — 2° Les églises de Rome et les plafonds.

III. Le toit. — A) LES ÉGLISES TERMINÉES EN TERRASSE. — 1° Les terrasses *en pierre.* — 2° Les terrasses *en bitume :* — *a)* Nature. — *b)* Conditions pour les travaux en bitume : — 1. Pour les matières premières : — bitume et mastic ; — gravier. — 2. Pour la fusion. — 3. Pour l'application. — 4. Pour l'exécution des joints. — 5. Pour les solins. — 3° Les terrasses *en ciment volcanique :* — *a)* Nature. — *b)* Valeur.

B) TOITURE ORDINAIRE. — 1° La *charpente.* — *a)* Matière : — 1. Fer. — 2. Bois. — *b)* Forme de la charpente. — *c)* Aération et éclairage des combles. — *d)* Conditions à imposer à l'entrepreneur : — 1. Choix des bois. — 2. Conditions générales. — 3. Mesurage des charpentes. — *e)* Visite des combles. — *f)* Emploi des vieilles charpentes d'une église. — 2° La *couverture* proprement dite. — *a)* Les couvertures *métalliques :* — 1. La tôle : nature ; — conditions ; — valeur architecturale. — 2. Le *plomb :* — ses inconvénients. — 3. Le *zinc.* — 4. Le *fer-blanc :* nature ; — emploi. — 5. Le *cuivre :* — nature ; — mode de placement. — *b)* Les couvertures *minérales naturelles :* les *ardoises :* — 1. Définition de l'ardoise. — 2. Origine géographique. — 3. Qualités. — 4. Prix. — *c)* Les couvertures *minérales artificielles :* les *tuiles :* — 1. Nature. — 2. Qualités des tuiles. — 3. Valeur de la couverture en tuiles. — 4. Les diverses formes données aux tuiles : — les tuiles plates ; — les tuiles creuses : — italiennes, — françaises ; — les tuiles modernes. — 5. Conditions à imposer aux entrepreneurs. — *d)* Les couvertures en *bois :* — 1. Les *bardeaux :* — nature ; — mode d'emploi. — 2. Les *andoulis :* — nature ; — mode d'emploi. — 3° *Faîtage, noues et arêtiers :* — *a)* Les faîtages métalliques. — *b)* Les faîtages en tuile : — 1. Nature. — 2. Conditions à imposer. — 4° L'*écoulement des eaux :* — *a)* Les chéneaux : — 1. Nature. — 2. Matière : — chéneaux en pierre ; — chéneaux en plomb ; — chéneaux en fer-blanc. — *b)* Les tuyaux de descente : — 1. Fonte. — 2. Fer-blanc. — 5° Protection contre la foudre : *le paratonnerre :* — *a)* Définition : — 1. La tige : — tige ordinaire ; — tige Melsens. — 2. Le conducteur. — 3. La communication avec le sol. — *b)* Efficacité du paratonnerre. — 6° La *pointe de l'abside* : — sujet décoratif à y placer. — *Bibliographie.*

IV. Le pavement. — A) MATÉRIAUX A EMPLOYER : — 1° La *mosaïque.* — *a)* Question archéologique. — *b)* La mosaïque moderne. — *c)* La mosaïque dans les églises : — richesse, — économie. — 2° Le pavement en *pierre :* — *a)* La question archéologique. — *b)* La question architecturale. — *c)* Conditions à imposer à l'entrepreneur. — 3° Le pavement en *terre cuite :* — *a)* Les carreaux plombés. — *b)* Les carreaux de faïence. — *c)* Les briques. — 4° Le pavement en mortier : — 1. Le ciment. — 2. L'asphalte. — 5° Le pavement en *bois.* — B) DÉCORATION DU PAVEMENT. — 1° Les *dessins :* — *a)* Les emblèmes religieux sont défendus. — *b)* De même les représentations indécentes. — 2° Les *inscriptions :* — noms et dates. — 3° Les *armoiries.* — *Bibliographie.*

ART. II. — VOÛTE OU PLAFOND DANS UNE ÉGLISE

— Votre église aura-t-elle une voûte ou un plafond ? Cela dépend du style que vous choisirez. Les anciennes basiliques de Rome n'avaient pas de voûtes, à l'exception du sanctuaire, qui était recouvert d'une voûte en cul-de-four ornée de mosaïques ; leurs nefs étaient recouvertes de plafonds en bois plus ou moins orné ; quelques-unes même n'avaient d'autre couverture que la charpente recouverte du toit. L'église Sainte-Sabine, à Rome, est encore aujourd'hui couverte de cette façon.

— Ce système, supportable dans les pays chauds, ne le serait guère dans les pays du Nord.

— Dans la période latine, du Ve au Xe siècle, c'est toujours un plafond en bois qui couvre les nefs des églises.

Dans les églises romanes, et ogivales surtout, c'est le triomphe des voûtes, que l'on rencontre exclusivement. La Renaissance les admet également puisqu'on les trouve, à Rome, au Gesù, à Saint-Ignace, à Saint-André *della Valle* et à la *Chiesa nuova.* L'église Saint-Sulpice à Paris a, elle aussi, une voûte. Il est donc impossible de donner une règle fixe : la réponse varie selon le style adopté. Si l'on construit une basilique, on lui donnera un plafond ; mais si l'on emploie l'un ou l'autre des styles roman, gothique, ou Renaissance, on donnera la préférence à la voûte, parce qu'étant réclamée par le style, elle contribue à embellir l'église et à la rendre plus sonore et plus saine.

— Pourquoi la plupart de nos anciennes églises romanes ou gothiques ont-elles une voûte sur le chœur et un plafond sur la nef ?

— Dans certaines églises, comme à Lécourt (Hte-Marne), les voûtes de la nef ont été détruites pour *défaut de solidité.*

Dans d'autres, c'est par esprit d'*économie* que les murs de la nef ont été surmontés d'un plafond, par exemple à Maizières-sur-Amance, Montigny-le-Roi, Beaucharmoy (Hte-Marne). Comme le chœur était à la charge du curé et la nef à la charge des habitants, on peut en conclure que le pasteur aimait davantage son église et faisait pour elle plus de sacrifices que les ouailles.

1° La voûte des églises

Il nous faut savoir les *matériaux* qu'elle exige, les *soins* qu'elle réclame et les précautions à prendre pour sauvegarder la *sonorité.*

I. Matériaux. — On a employé, pour construire les voûtes des églises, la pierre, la brique, le tuf, le bois et le plâtre.

I. Les voûtes en pierre. — 1° *Avantages et inconvénients.* — *a) Avantages.* — La voûte en pierre représente mieux comme appareil et elle a l'immense avantage de préserver contre l'incendie. La plupart des grandes cathédrales du moyen âge ont vu, un jour ou l'autre, leur toiture brûler, soit par le feu du ciel, soit par un accident; mais elles n'ont subi aucun dégât à l'intérieur, grâce à leurs épaisses voûtes de pierre.

b) Inconvénients. — Les pierres sont lourdes et elles pèsent sur les murs de manière à les faire écarter.

— Dans ce cas, il faut construire les murs en conséquence et les renforcer par des contreforts qui diminueront la poussée des voûtes. En Italie, faute de contreforts, on se sert de tirants en fer qui coupent désagréablement les lignes de l'architecture.

2° *Manière de construire les voûtes en pierre.* — La maçonnerie des voûtes en moellons sera faite avec des pierres plates plus épaisses à la queue qu'au parement, suivant le béveau, battues et ébousinées avec soin, ayant trois à quatre décimètres de queue pour les *panneresses,* et de quatre à cinq décimètres pour les *boutisses,* dont il y aura au moins une pour deux panneresses. Les dites pierres, désignées ordinairement sous le nom de *pendants,* seront maçonnées en bonne liaison et par assises conduites en coupe suivant la génératrice de l'*intrados* et perpendiculairement à sa surface. Les moellons seront très serrés et solidement frappés au marteau, calés vers la queue avec des éclats de pierres chassés dans le mortier à coups de marteau.

On posera en coupe, non seulement le premier rang, mais encore tous ceux qui composeront l'épaisseur de la voûte, en ayant soin de monter chaque assise sur toute l'épaisseur de cette voûte avant de commencer la suivante; on aura également le soin de monter ensemble les assises à la hauteur correspondante des deux côtés de la voûte, sans faire avancer plus l'une que l'autre.

Lorsqu'il ne restera plus, au milieu de la voûte, que la place de trois moellons, on commencera à la fermer et à la bander à l'une de ses extrémités. Pour cela on mettra de part et d'autre une rangée de deux ou trois pendants faisant parement, les plus longs de queue qu'il sera possible; après quoi, les ayant garnis d'un cercle de mortier, on choisira les pendants propres à faire la clef, plus forts à la queue qu'au parement de douelle, on les posera en liaison et on les fera entrer de force, en les frappant avec une dame de 18 à 20 kil. jusqu'à ce qu'ils posent, de toute la longueur de leur douelle, sur le cintre; ensuite, le mortier soufflant par les joints de toute part, on les garnira avec des éclats de pierres, tant par le devant que par le derrière et le dessus de l'*extrados*, et dans tous les endroits où il sera possible d'en faire entrer en les frappant du marteau.

Cette première clef bandée, on en disposera une seconde de la même façon, en ayant soin qu'il reste, ainsi qu'à la première, toujours une retraite pour la liaison des suivantes. Ensuite, avant d'entreprendre une plus grande longueur, on achèvera de maçonner, de former toujours avec la même attention le surplus de l'épaisseur de la voûte et on chassera pareillement les clefs avec la dame et on garnira exactement les joints à l'extrados, comme il a été dit ci-dessus, avec des éclats de pierres, d'ardoises, ou autres matières solides, en observant à chaque reprise les retraites pour les liaisons avec les suivantes.

Dans le cas de la rencontre de deux voûtes donnant lieu à des arêtes soit rentrantes, soit saillantes, les moellons d'arête seront choisis d'aussi forte dimension que possible et taillés de manière à se placer exactement sur les intrados des voûtes, de façon à laisser l'arête aussi nette que possible.

— Les prix ?

— Les maçonneries en moellons des voûtes sont payées au mètre cube en déduisant les vides ainsi que le volume de la pierre de taille et autres matières engagées dans la maçonnerie.

II. Les voûtes en briques. — 1° *Avantages et inconvénients.* — *a) Avantages.* — Les voûtes en briques sont plus économiques en elles-mêmes, les briques à cube égal coûtant moins cher que les moellons de choix, et aussi parce qu'elles n'ont pas besoin de murailles aussi fortes pour leur servir de point d'appui.

b) Inconvénients. — Cependant, parce qu'elles sont moins monumentales et moins solides, on ne doit y recourir que lorsqu'on ne peut pas faire mieux, et dans ce cas, il faut employer des briques *creuses.*

— On diminue d'autant la pression.

2° *Manière de poser les voûtes en briques.* — Les briques pour les voûtes seront de choix, surtout celles du parement; elles seront saines et entières. Si l'on emploie les demi-briques, elles proviendront toujours de briques entières, brisées sur l'ouvrage même par le maçon qui les mettra en œuvre.

On tracera, sur les couchis, les assises de briques avant de commencer à maçonner.

Les briques, bien mouillées au moment de leur emploi, seront posées à cru sur le couchis, par boutisses et panneresses, suivant ce qui aura été ordonné par l'architecte; le reste sera maçonné en coupe par assises réglées en bonne liaison, le mortier soufflant de toutes parts. On se servira, au besoin, de fragments de tuileaux pour faire prendre au lit de brique la coupe et la pente convenables. La clef, qui ne sera jamais que d'une seule brique, sera enchâssée avec le manche d'un marteau et serrée pareillement avec des tuileaux à bain de mortier.

— Comment estime-t-on cette maçonnerie en briques dans les voûtes ?

— La maçonnerie de voûtes en briques est

payée suivant son épaisseur au prix fixé pour les murs de briques de même épaisseur. Les maçonneries d'une seule brique d'épaisseur, que cette brique soit posée à plat sur la longueur ou la largeur, sont payées au mètre carré ; mais toute la maçonnerie plus épaisse est payée au mètre cube.

III. Les voûtes en tuf. — Le meilleur appareil pour les voûtes est le *tuf ponceux*, qui est plus solide et plus léger que la pierre ordinaire : ce qui permet de donner moins de force aux murailles.

— C'est en tuf qu'ont été reconstruites naguère les voûtes de la chapelle des catéchismes à l'église Saint-Martin de Langres.

IV. Les voûtes en bois et en platre. — En général, les voûtes en bois sont peu appréciées ; cependant, il y a, çà et là, des voûtes en merrain qui sont de vrais chefs-d'œuvre. De son côté, la voûte en bois et en plâtre s'impose parfois par motifs d'économie, quand les ressources manquent pour faire une voûte plus riche. Elle est aussi de rigueur quand les murs de l'église sont trop faibles. L'habile architecte qui a restauré l'église Saint-Remy de Reims, considérant que les murs de la nef ne pourraient supporter des voûtes en pierre ou en briques, a construit une voûte en bois et en plâtre que l'on prendrait pour une voûte antique, tant l'illusion est complète. Telle qu'elle est, elle peut durer plusieurs siècles.

— De même à Parnot (Hte-Marne), on a remplacé par une voûte en bois et en plâtre une voûte en moellons qui menaçait la solidité de l'édifice.

II. Soins à donner aux voûtes. — Les voûtes sont la partie *faible* d'une église : elles exigent quelques soins, plutôt *négatifs* que *positifs*. On s'abstiendra de perforer les clefs de voûtes pour suspendre des lampes et des lustres ; ces trous affaiblissent et peuvent faire éclater les pierres où ils sont pratiqués. Il faut aussi éviter de faire appuyer sur les voûtes les pièces de charpente, et d'y déposer, même transitoirement, des matériaux quelconques, surtout s'ils sont d'un poids un peu lourd.

— C'est pour avoir négligé cette précaution que les ouvriers ont compromis la voûte de la belle église de Bourbonne (Hte-Marne).

— On doit enfin s'abstenir de marcher sur les voûtes : des pas rapides ou saccadés leur imprimeraient un ébranlement très dangereux. Pour parcourir les combles, on peut établir un pont en planches ayant son point d'appui sur les pièces de la charpente.

III. Précautions à prendre au point de vue de l'acoustique. — I. Nécessité. — Dans les églises, on prêche et on chante : la construction doit donc être étudiée au point de vue de l'acoustique, qu'il serait impardonnable à l'architecte de négliger.

— L'antiquité et le moyen âge y ont-ils songé ?

II. La question historique. — Parmi les nombreuses traditions antiques que le moyen âge a conservées, il faut compter la préoccupation de l'acoustique dans les édifices destinés à l'audition de la parole et du chant. Jusqu'à quel point les maîtres d'œuvres possédèrent-ils la science de l'acoustique ? Il est difficile de le dire ; à tout le moins eurent-ils la pensée de s'en occuper et l'on peut dire qu'en général les théâtres antiques et les églises du moyen âge sont favorables à l'audition. La Renaissance a laissé perdre ces traditions.

Les architectes antiques logeaient dans la maçonnerie des vases, *echea*, dont l'ouverture, dirigée vers la scène, était destinée à recevoir et à renvoyer les ondes sonores.

Lorsque les maîtres du XI^e^ siècle étudièrent les modèles antiques et firent renaître la science de l'architecture, ils imitèrent dans les églises, surtout dans les voûtes, cette pratique qui resta usitée jusqu'au XVII^e^ siècle et dont on trouve des exemples dans toute la France, dans les Pays-Bas, en Pologne, en Danemark, en Suède et en Chypre. On peut citer, au XI^e^ siècle : Pommiers (Loire) ; — XII^e^ siècle : coupole de Saint-Martin d'Ainay (Lyon), Saint-Thomas-la-Garde (Loire), La Chapelle et Préty (Saône-et-Loire), Montréal (Yonne), chœur de Saint-Martin d'Angers, le Mont aux-Malades, près Rouen ; — XIII^e^ siècle : Tourtoirac (Dordogne), Saint-Blaise d'Arles (1280), Alvimare (Seine-Inférieure) ; — XIV^e^ siècle : chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, Saint-Urcize de Cahors ; — XIV^e^ siècle : donjon de Chauvigny (Vienne), Cordeliers de Chalon-sur-Saône (1466), Célestins de Metz (1432), Dominicains de Strasbourg ; — XVI^e^ siècle : Saint-Patrice de Rouen (1535), Fry, Saint-Laurent-en-Caux, Bellencombre, Contremoulins, Péruel, Sotteville (Seine-Inf.), Ferraques (Calvados) ; — XVII^e^ siècle : Montivilliers (Seine-Inf.), 1648.

— Comment étaient façonnés ces vases acoustiques ?

III. La question archéologique. — Les pots acoustiques ne sont généralement pas modelés pour cet usage : on a acheté au potier des pièces de vaisselle domestique commune. L'orifice du pot seule était apparente. Les pierres sont creusées de cavités et les pots y sont placés dans du mortier, comme le montrent les débris de la voûte d'une église française de Chypre, Sainte-Marie du Carmel de Famagouste, bâtie vers 1360 [1].

[1] De Backer, *Les poteries acoustiques du couvent des Récollets à Anvers*, Anvers, 1897, in-8. — Barbier de Montault, *Traité de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*, t. I, p. 36, n. 9. — Bryksinski (l'abbé), *Vases acoustiques à Vlotslavek* (Pologne), dans la *Revue de l'art chrétien*, 1898. — Cloquet (L.), *Vases acoustiques*, dans la *Revue de l'art chrétien*, 1897. — Didron, *Acoustique monumentale*, dans les *Annales archéologiques*, t. XXII. — C. Enlart. *Architecture religieuse*, p. 703-704. — Vachez (A.), *Des* echea *ou vases acoustiques dans les théâtres antiques et les églises du moyen âge* (Congrès archéologique, 1885). — Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'archéologie*, art. *Pot*.

2° Les plafonds dans les églises

I. Eglises permettant les plafonds. — Un plafond ne peut être admis indifféremment partout : il ne convient qu'aux basiliques et aux églises imitées de l'art latin ou de la Renaissance.

II. Les églises de Rome et les plafonds. — Rome a souvent préféré les plafonds aux voûtes et les a découpés en caissons sculptés, peints et dorés. Il en est qui ne regrettent pas les voûtes en voyant des types aussi achevés que les plafonds de Saint-Jean de Latran, de l'*Ara Cœli*, de Sainte-Marie *in Trastevere*, de Saint-Chrysogone et de Saint-Marcel.

Art. III. — Le toit des églises

Etymologiquement parlant, le mot *toit*, en latin *tectum*, signifie couverture. Le toit est donc ce qui abrite l'édifice contre la pluie.

— Son utilité est incontestable, puisqu'il couvre et protège tout l'édifice ; s'il est mal construit, les matériaux se détériorent, les murailles tombent, tout l'édifice se détruit peu à peu.

— Aussi saint Charles recommande à l'architecte d'employer tous ses soins dans la confection du toit. « Tectum esto *solidissimum*, ut protegatur ædificium ab aquarum permeatu, a frigore et ab æstu, » lit-on dans le *Cæremoniale parochorum*, publié naguère dans les *Ephémérides* [1].

Le toit a affecté deux formes dans les églises modernes : la *terrasse* et la *toiture ordinaire*.

1° Les églises terminées en terrasse

Ce mode de couverture est fort avantageux, parce que c'est la plus solide, la plus durable et qui exige le moins d'entretien ; de fait, une fois la terrasse placée, il suffit de visiter de temps à autre les joints et d'y couler un peu de ciment.

— Elle met aussi complètement à l'abri de l'incendie.

— Mais on ne peut l'utiliser que sur des murs d'une solidité à toute épreuve : ce que ne font pas toujours nos maçons modernes.

On peut employer la *pierre*, l'*asphalte* et certains *procédés modernes*.

I. Les terrasses en pierre. — Ce sont les meilleures, si la pierre est de bonne qualité.

Le dôme de Milan est couvert en larges dalles de marbre ; l'église du Sacré-Cœur à Paris porte aussi, pour couverture, de larges dalles tirées de la même carrière que les matériaux de ses murs. A Rome, les nefs latérales de Saint-Pierre sont aussi couvertes en terrasse, tandis que la grande nef est recouverte en tuiles.

II. Les terrasses en asphalte ou bitume. — I. Nature. — C'est une substance minérale, noire ou brune, composée de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, comme les corps organiques. Par sa couleur et sa cassure, elle a de l'analogie avec la poix, ce qui lui a fait donner le nom de *poix minérale*.

Il paraît qu'en Egypte on a fait souvent usage du bitume en guise de mortier et l'on assure que les murs de Babylone étaient construits de briques liées entre elles par cette substance. En France, on l'emploie mêlé avec une certaine quantité de sable, qui en forme une substance peu fusible et difficilement inflammable, pour couvrir les terrasses qui terminent les maisons dans un grand nombre de lieux ; on en façonne aussi des espèces de dalles qui se placent les unes à côté des autres sur une couche de ciment bien dressée et que l'on soude ensuite pour n'en former qu'un tout, en passant un fer chaud à leur jonction.

Depuis plusieurs années déjà l'on emploie en France, avec le plus grand succès, pour couvrir les toits et les terrasses, un *mastic bitumineux* que l'on prépare principalement avec les bitumes de Lobsan (Bas-Rhin), de Seyssel (Ain) et de Puy-la-Poix (Puy-de-Dôme). Dans ces localités, près du gisement de bitume proprement dit, on trouve un calcaire poreux, imbibé de bitume, qu'on exploite à part et qu'on laisse sécher ; on le pulvérise ensuite et on le met dans une grande chaudière en fer placée sur le feu dans laquelle on ajoute, quand le calcaire est chaud, un cinquième de son poids de bitume préalablement fondu, et on brasse le tout ensemble jusqu'à ce que le mélange soit bien intime ; on puise alors le mastic bitumineux ainsi préparé avec une cuiller en tôle et on le coule dans des moules rectangulaires en tôle, s'assemblant à clavette et intérieurement recouverts d'un enduit d'argile destiné à prévenir l'adhérence du mastic. On démonte les moules après le refroidissement, et on retire le mastic en pains rectangulaires, qui sont livrés dans cet état au commerce et qui ont ordinairement 0 m. 50 de long, sur 0 m. 33 de large et 0 m. 11 d'épaisseur. Pour employer ce mastic à la confection des toits et des terrasses, etc., on le fond de nouveau et on y ajoute autant de sable que possible de manière à former une bouillie épaisse que l'on coule par petites portions d'un mètre carré, au plus, de superficie sur un lit de sable de deux centimètres d'épaisseur ; on tamise ensuite par dessus du sable de moyenne grosseur obtenu en séparant à la claie le plus fin ; et enfin on pilonne le tout, pendant que le bitume est encore chaud, avec des planchettes carrées armées d'un long manche qui sert à les manœuvrer.

— Quelles sont les conditions à imposer à l'entrepreneur ?

II. Conditions pour les travaux en asphalte. — 1° *Matières premières.* — *a) Bitume et mastic.* — Le bitume et le mortier bitumineux devront être toujours de première qualité. L'entrepreneur sera obligé de justifier de leur provenance au moyen de factures et marques de fabrique, sous peine de les voir refuser au moment de leur emploi, ou de voir démolir sans indemnité les tra-

[1] *Ephemerides liturgicæ*, 1907, p. 696, n. 7.

vaux qui auraient été exécutés avec ces matériaux avant leur réception.

Le bitume devra être très bien épuré.

Les pains de mastic devront avoir une cassure nette et brillante et une pâte bien homogène.

b) Gravier. — Le gravier à mélanger avec le mastic proviendra de rivière ; il sera soigneusement lavé et purgé de toutes matières poudreuses venant à la surface de l'eau. Il sera séché avant son emploi, et sa grosseur sera déterminée par la condition de pouvoir passer par un tamis dont les mailles présenteront des carrés de deux millimètres et demi de côté.

2° *Fusion.* — Le mastic sera concassé en morceaux de la grosseur d'un œuf sur une aire en pierre. On chargera ensuite les chaudières à moitié en y ajoutant la quantité de bitume nécessaire, et après les avoir couvertes, on y mettra le feu. On aura soin de les visiter en temps opportun et de bien brasser la matière avec des leviers en conduisant d'ailleurs le feu de manière à ce que la température soit toujours comprise entre 150 et 170 degrés.

Le mélange étant à moitié fondu, on remplira la chaudière et l'on fera couler au fond le mastic qui aura été ajouté. Lorsque la matière présentera l'aspect de son frisé, on ne cessera plus de brasser en tous sens pour éviter qu'elle adhère soit au fond, soit aux parois de la chaudière. En opérant ainsi, on parviendra à écraser les grumeaux et on obtiendra une pâte bien homogène.

Lorsque le mastic se brassera facilement et que les bouffelettes crèveront à la surface en produisant une matière bleuâtre, on pourra considérer la fusion du mastic comme terminée et on devra procéder immédiatement au coulage. On aura soin de laisser un ouvrier à chaque chaudière pendant toute la durée de l'opération.

3° *Application.* — L'atelier de coulage se composera d'un chef applicateur, qui fera les joints et étendra la matière ; d'un applicateur, qui aidera le précédent ; et d'un troisième ouvrier qui, au moyen de seaux, apportera le mastic nécessaire.

Avant de couler, le chef applicateur placera correctement les règles qui doivent limiter la bande et les arrêtera solidement avec des poids. Il leur fera suivre la ligne de plus grande pente et s'arrangera de façon que la bande, après avoir recouvert l'un des plans de chape, remonte au moins de 0 m. 20 à 0 m. 30 sur le plan opposé.

Les règles employées seront en fer ; on n'admettra dans aucun cas des règles en bois, qui, se gondolant par l'effet de la chaleur, ne permettent pas de donner à la bande une épaisseur uniforme et adhèrent en outre au mastic, ce qui rend leur enlèvement difficile.

4° *Exécution des joints.* — Les joints seront exécutés avec le plus grand soin ; on pourra également se borner à faire déborder un peu le mastic apporté sur la bande voisine, de manière à la ramollir et permettre d'opérer la soudure. Si cette opération est menée convenablement, il sera presque toujours possible d'éviter l'emploi du fer chaud, dont il ne faut user qu'avec réserve.

5° *Les solins.* — A l'emplacement des murs de traverse, cheminées, etc., on relèvera le mastic de manière à former des *solins* qui seront lissés avec le plus grand soin.

Ils seront coulés sur deux couches, la première sans sable et la seconde en mastic avec sable. L'exécution de ces solins est comprise dans le prix des chapes et ne donnera lieu à aucune plus-value.

A l'extrémité des plans de chape, l'asphalte devra retomber de manière à couvrir la naissance de la paroi verticale sur environ deux centimètres de hauteur. Cette hauteur sera comptée comme surface de chape, mais sans plus-value.

III. Les terrasses en ciment volcanique et en fibroïd. — I. Nature. — 1° Le *fibroïd* est un feutre végétal imbibé totalement d'une composition qui le rend imperméable, inattaquable aux acides, l'empêche de durcir et lui assure une constante souplesse. On le donne comme isolant de premier ordre, garantissant du froid et de la chaleur et pouvant supporter, sans être altéré, des températures élevées. Aussi est-il employé par les architectes contemporains en couvertures de tout genre, en terrasses et en chapes.

2° Le *ciment volcanique.* — C'est un liquide spécial qui se répand sur un papier préparé et remplit les mêmes fonctions que le fibroïd pour les couvertures, les terrasses et les chapes.

II. Valeur de ces procédés. — Tant qu'ils n'auront pas fait leurs preuves d'une manière irréfutable, il est bon de s'en abstenir pour les églises, sauf dans quelques endroits assez peu étendus.

2° Les églises à toiture ordinaire

— Toute toiture comporte une *charpente*, une *couverture*, un *faîtage*, des *noues*, un système pour *écouler les eaux* et généralement un *paratonnerre* pour protéger contre la foudre.

a) La charpente

I. Matière. — On emploie aujourd'hui le *fer* et le *bois*.

1° *Le fer.* — Le fer est actuellement très en vogue. Bien qu'il soit moins monumental que le bois, il ne faut pas le repousser, parce qu'il est plus économique que le bois qui devient fort rare, et qu'il offre une garantie sérieuse contre les incendies.

2° *Le bois.* — Le moyen âge n'a employé que le bois pour les charpentes des églises, et même presque uniquement le chêne.

De nos jours, on emploie le chêne et le châtaignier, qui sont préférables aux autres espèces, et aussi, en cas de nécessité, le sapin.

— Qui se trouvait au temple de Jérusalem.

— Il faut choisir des pièces de bonne qualité et bien sèches.

Si la charpente devait être apparente à l'intérieur de l'église, comme en offrent de nombreux exemples nos églises rurales, surtout au XVe siècle, les pièces seraient travaillées avec plus de soin, menuisées, moulurées et même sculptées.

Sur une des poutres, le maître charpentier inscrira son nom et la date de son œuvre.

II. Forme de la charpente. — Le prompt écoulement des eaux sur une large surface exige que les pentes soient plutôt aiguës qu'adoucies : le système du moyen âge est encore le meilleur pour nos contrées, à raison des neiges de l'hiver.

La charpente posera directement sur les murs, dont elle empêchera l'écartement, et non sur les voûtes qu'elle écraserait.

III. Aération et éclairage des combles. — 1° *Aération.* — La charpente ayant besoin d'air pour se conserver intacte, des œils-de-bœuf placés dans les pignons établiront une aération suffisante.

2° *Eclairage.* — Des lucarnes seront ajoutées de distance en distance sur la toiture dans le but d'aider aux couvreurs lors des réparations et des avalanches de neige. Un architecte habile sait en tirer parti de manière à en faire un motif de décoration qui rompt la monotonie des pentes du toit.

IV. Conditions a imposer a l'entrepreneur. — 1° *Choix des bois.* — Les bois devront provenir d'arbres abattus avant la sève et ayant trois ans de coupe au moins pour le chêne et deux ans pour le sapin.

Ils seront de la meilleure qualité, de droit fil, de belle venue, sans aubier, gerçures, roulures, gelivures ou nœuds vicieux. La couleur devra être franche, sans changements subits et sans veines blanchâtres ; ils devront être sains et bien sonores. Les bois sur le retour à cassure sèche seront toujours rejetés des travaux de charpente.

2° *Conditions générales.* — Tous les ouvrages en charpente seront soignés dans leur exécution, travaillés proprement et, s'il y a lieu, bien assemblés à tenons et à mortaises, queues d'aronde, entailles, crémaillères, traits de Jupiter, conformément aux modèles et instructions donnés par l'architecte. Néanmoins, l'entrepreneur devra s'assurer par lui-même des dimensions en les prenant sur place, et il restera responsable au cas où les dimensions du travail seraient fautives.

— Comment mesure-t-on les charpentes ?

3° *Mesurage des charpentes.* — Toutes les charpentes sont payées au mètre cube, suivant leur espèce. Celles qui sont débardées, ajustées, déversées, sont mesurées d'après le parallélipipède qui est censé les avoir contenues. On ne déduit rien pour les entailles et encastrements. Les tenons, queues d'aronde, etc., comptent dans la longueur des pièces comme si elles étaient restées intactes dans toute leur étendue.

Les prix fixés pour les charpentes comprennent toujours la mise en place, ainsi que les chevilles nécessaires ; mais les broches, clous et ferrements que l'on jugerait à propos d'y joindre seront payés à part, suivant leur espèce. L'entrepreneur sera tenu de faire à ses frais, dans les bois de charpente, tous les trous de boulons ou encastrements de ferrures qui lui seront ordonnés. Il n'aura rien à réclamer pour les encastrements, feuillures, moulures et autres entailles qu'il sera obligé de faire dans les charpentes pour qu'elles aient les formes prescrites. Il sera obligé de se conformer aux dimensions qui lui seront ordonnées dans chaque cas particulier.

V. Visite des combles. — La toiture doit être visitée régulièrement une fois par an, dans le courant de la belle saison. Une inspection extraordinaire est nécessaire après chaque ouragan pour constater s'il a occasionné des dégâts, qu'il importe de réparer immédiatement. Les édifices les mieux construits vont promptement à leur ruine, si l'on ne remédie sans retard aux infiltrations, même les plus minimes. Si les tuiles et les ardoises que le vent ou les orages auront enlevées ou brisées sont remplacées sans retard, les charpentes ne seront pas pourries par les infiltrations, les voûtes et les plafonds se conserveront en bon état.

— Quel usage doit-on faire des vieilles charpentes des églises ?

VI. Emploi des vieilles charpentes. — Quand une église doit être démolie, les matériaux, autant que possible, doivent être employés à la reconstruction d'un nouvel édifice sacré. Ainsi la S. C. des Ev. et Rég., le 18 juillet 1817, accorde la faculté de démolir un oratoire en imposant l'obligation d'employer les matériaux à la construction du nouvel oratoire.

Pour ceux qu'on ne peut faire servir ainsi, il faut, ou bien les placer dans un endroit où ils attendront avec respect, ou bien les brûler, s'il s'agit de bois, ou enfin les faire servir à des usages religieux [1].

b) La couverture proprement dite

I. Les couvertures métalliques. — On a employé et l'on emploie la *tôle*, le *plomb*, le *zinc*, le *fer-blanc*.

I. La tôle. — 1° *Nature.* — La *tôle* est du fer battu et réduit en feuilles très minces, au moyen de marteaux et de martinets autrefois, et, aujourd'hui, au moyen du laminage. Ces tôles sont le plus souvent soumises dans beaucoup de cas à la *galvanisation* et au plombage qui les garantissent contre l'humidité et les vapeurs acides.

2° *Conditions de la pose.* — On n'emploiera que de la tôle faite au charbon de bois et de l'épaisseur fixée par l'architecte. Elle sera proprement travaillée au marteau, clouée solidement et assemblée avec les redoublements prescrits.

[1] C. 38. *De cons.*, D. I. — S. Thomas, *S. Theol.*, P. III, Quæst. 83, art. 3. — Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques*, in-8, Paris, 1902, n. 124, p. 78.

L'entrepreneur sera payé de la tôle au poids mise en place, clous et rivures compris. Elle sera recouverte d'une couche de minium aux frais de l'entrepreneur, si elle n'est pas galvanisée.

3° *Valeur de cette couverture.* — La tôle *galvanisée* est la plus résistante des couvertures métalliques et elle est fort employée aujourd'hui, surtout sur les toits au nord.

II. Le plomb. — Le plomb ne convient qu'à des églises d'une importance réelle. Historié et doré par endroits, il a un aspect monumental. On le rencontre à la cathédrale de Paris.

— Malheureusement deux fois au siècle dernier, à Saint-Paul-hors-les-murs et à Chartres, il a été la cause de désastres incalculables par suite de l'imprudence des plombiers.

III. Le zinc. — Le zinc est un métal de couleur blanche, peu oxydable à l'air sec, mais qui se couvre facilement d'une couche blanche d'oxyde d'hydrocarbonate de zinc sous l'influence de l'air humide.

Le zinc métallique est fréquemment employé aujourd'hui dans l'art du constructeur pour couvrir les édifices, faire des chéneaux, etc. Mais son extrême dilatabilité sera toujours un grand obstacle à l'extension de son emploi. Augmentant sensiblement de volume par l'effet de la température en été, se contractant dans le même rapport en hiver, il doit être disposé de telle manière que les différentes parties d'une couverture, d'un chenal, etc., puissent jouer les unes sur les autres.

— En le découpant en fragments analogues aux ardoises, on lui permet de se prêter aux variations de la température ; mais sa facilité à se détériorer sous l'influence de l'air humide, l'exclut de nos contrées aux hivers pluvieux.

IV. Le fer-blanc. — 1° *Nature.* — Le fer-blanc est du fer en feuilles, étamé ou que l'on a plongé dans de l'étain en fusion.

2° *Emploi comme couverture.* — Il n'est pas à conseiller, parce qu'il s'oxyde facilement, ce qui permet à l'eau de s'infiltrer par les trous des clous ; d'ailleurs ses larges feuilles présentent bien plus de prise au vent.

V. Les couvertures en cuivre. — 1° *Nature.* — Les couvertures en cuivre, ou plutôt en *bronze*, ont été fort employées par les anciens sous forme de tuiles ou de lames souvent dorées ; elles ont partout disparu par l'effet du vandalisme ou de la cupidité.

Le système employé aujourd'hui est différent et repose sur l'application du cuivre laminé. Les feuilles de cuivre se distinguent dans le commerce par des numéros correspondant à leur poids. On a employé pour la couverture du Panthéon les n^os^ 9 et 10 ; mais ces feuilles sont trop minces et demandent à être étamées pour boucher les fissures qui laissent passer l'eau : ce qui en proscrit l'usage.

Pour la Chambre des députés et la Bourse, on a employé le n° 20, qui pèse 7 k. 625 par mètre carré.

2° *Mode de placement des couvertures en cuivre.* — Quand on a un comble en bois, on commence par construire un voligeage en bois de sapin ; on pose ensuite les feuilles, le petit côté ordinairement dirigé dans le sens de la pente ; elles sont retenues en bas au moyen de crochets en cuivre rouge étamé, cloués sur la volige ; après les avoir bien dressées avec une batte sur la volige, on fixe leur bord supérieur avec des vis. Les bords longitudinaux sont réunis par agrafures sur plis ou avec des coulisseaux.

Le métal a une rigidité suffisante pour se passer de voligeage quand on l'applique sur un comble de fer.

II. Les couvertures minérales naturelles : les ardoises. — Toutes les couvertures qui ne sont pas métalliques, se construisent avec des substances minérales, brutes ou transformées par la cuisson. Nous nous occuperons d'abord des premières.

On emploie, à l'état naturel, toutes les matières solides schistoïdes qui, par conséquent, peuvent se diviser facilement en plaques plus ou moins épaisses ; telles sont : micaschiste, quartz micacé schisteux, schiste argileux, grès schisteux, calcaire schisteux, phonolite. Les gneiss, les micaschistes et toutes les roches stratifiées dites *métamorphiques*, qui occupent une immense surface sur la face du globe, et dont certaine ardoise est le plus beau type, ont une formation que l'on s'accorde à regarder comme immédiatement postérieure à celle du granite. Ces roches semblent résulter de l'agglomération, par l'effet de l'eau, dans les parties les plus déclives du sol, des détritus que les courants, continuels à cette époque, et sous l'influence d'une forte chaleur, détachaient sur une grande échelle de la roche primitive. Ces détritus, déposés par strates, durcis d'abord par l'effet du repos ou de la dessication, et ramenés par le fait des bouleversements de la croûte à une température voisine de la fusion, contractaient, comme le fait de nos jours la brique dans les fours à cuire, la dureté de la pierre sans altération des couches alternatives de silice, de feldspath et de mica que l'eau avait formées.

Les grès et les calcaires schisteux, employés dans nos pays sous le nom de *laves*, pour la couverture des habitations particulières et même des églises, sont d'une durée qui défie les années ; mais ils ont le double avantage de ne pas briller comme esthétique et d'être trop lourds, ce qui exige des murs très épais et des charpentes formidables : ils sont donc condamnés d'avance, de sorte que la préférence est donnée à l'ardoise, qui forme des couvertures aussi légères que solides.

I. Définition de l'ardoise. — On donne le nom d'ardoise à une sorte de schiste argileux, primitif ou intermédiaire, très répandu dans la nature et qui, par son inaltérabilité à l'air et la faculté qu'il possède de pouvoir se diviser en feuillets très minces, est très apte à former des couvertures légères exigeant des charpentes peu dispendieuses.

— Où exploite-t-on l'ardoise ?

II. Origine des ardoises. — On trouve en France, dans les Ardennes et surtout près d'Angers, deux gisements considérables d'ardoises. Ce sont là les ardoises faites avec le plus de soin, et les dernières fournissent presque entièrement à la consommation de Paris. Mais il y a un grand nombre de petites exploitations dans plusieurs lieux, par exemple à Cherbourg, aux environs de Grenoble, à Taversac et Villac, près de Brives, à Blamont, Lunéville, etc.

III. Qualité des ardoises. — On doit rejeter les ardoises qui contiennent des pyrites ou des corps organisés, celles dont la structure peu compacte permet d'absorber l'eau, ce qui les rend non seulement peu durables, mais nuisibles aux pièces de bois qu'elles recouvrent.

Plus une ardoise est dure et pesante, meilleure elle est ; elle doit rendre, lorsqu'on la frappe, un son clair et sonore et, après être restée plongée dans l'eau pendant une journée entière, elle ne doit pas être mouillée plus d'un centimètre au-dessus du liquide. Les plus noires sont généralement les meilleures, les bleues claires sont bonnes, les vertes durent longtemps, les bleues foncées tirant sur le noir sont spongieuses. Si l'on veut augmenter la durée et la solidité des ardoises, il faut, après les avoir percées, les faire cuire dans un four à briques jusqu'à ce qu'elles acquièrent une couleur rouge pâle, opération qui revient à 1 fr. 50 par mille.

— Quel est le prix des ardoises ?

IV. Prix des ardoises. — Cela dépend naturellement de leur qualité.

La plus estimée est la *carrée fine ;* elle est rectangulaire et a 0m30 de long sur 0m22 de large et 0m003 d'épaisseur ; elle n'a point de taches et vaut 25 fr. le mille (1040) sur le port d'Angers et à Paris 56 fr. en place.

La seconde qualité est le *gros noir,* qui ne diffère de la première qu'en ce qu'elle est plus petite.

La troisième est le *poil noir,* seulement plus mince que la précédente.

La quatrième est le *poil taché* comme le poil noir, mais semé de taches rousses ; elle vaut 15 fr. le mille sur le port d'Angers.

La cinquième est dite le *poil roux.*

La sixième est la *cartem,* comme la carrée, mais plus petite et plus mince.

La septième est l'*héridelle,* étroite et longue, à deux côtés taillés et deux bruts.

La huitième est la *coffine,* ardoise à surface courbe ; enfin la dernière est l'*écaille,* ardoise arrondie. Ces trois dernières qualités ne sont employées que dans le pays.

V. Conditions a insérer au cahier des charges. — Les ardoises seront de la meilleure qualité, fines, sonores, entières, non exfoliées et exemptes de pyrites ; de l'échantillon le plus fort. Elles seront payées au mille, taille non comprise et tout déchet de casse ou autre à la charge de l'entrepreneur.

Le voligeage sera en sapin de 0m08 sur 0m15, non raboté, posé avec écartement de 0m01 au plus avec trois pointes de 0m05 de longueur.

Les voliges seront posées en liaison, de manière que leurs abouts ne retombent pas sur les mêmes chevrons.

Les ardoises, proprement recoupées, seront posées jointives, dans le sens de leur largeur, par rangs horizontaux, en liaison, bien alignées au cordeau par le bas et fixées sur le plancher chacune par deux clous, ou retenues au moyen d'un crochet en fer galvanisé. On coupera nettement et suivant la direction convenable, les ardoises qui forment les noues et les arêtiers.

— Voilà des renseignements de la plus grande utilité pour la pratique journalière.

III. Les couvertures minérales artificielles : les tuiles. — I. Nature. — La tuile, *tegula,* de *tegere,* couvrir, est un carreau de peu d'épaisseur, fait de terre grasse pétrie, séchée et cuite au four, tantôt plat, tantôt courbé en demi-cylindre, et dont on se sert pour couvrir les bâtiments de toute espèce.

Dans quelques localités, on emploie, pour les tuiles, des marnes argileuses ou limoneuses ; ces terres peuvent le plus souvent être travaillées sèches, mais elles fournissent des tuiles peu solides et résistant mal aux intempéries.

Les argiles qui conviennent le mieux à la confection des tuiles sont les argiles *grasses.* Il est vrai qu'elles ont plus de tendance à se gauchir en séchant et pendant la cuisson, et qu'elles réclament plus de soin dans le travail pour combattre cette tendance, mais elles donnent un produit d'une qualité supérieure.

De même que les briques, elles peuvent être fabriquées soit à la main soit à la machine, mais dans l'un et l'autre cas, les pâtes se préparent de la même manière.

— Que faut-il pour avoir une bonne tuile ?

II. Qualités. — Pour être parfaite, une tuile doit remplir les conditions suivantes, être :

Légère, afin de ne pas trop charger les constructions et de ne pas nécessiter l'emploi de charpentes trop fortes ; — *résistante,* afin que les ouvriers puissent marcher dessus sans courir le risque de la casser ; — *lisse* et d'une forme telle que l'eau ne puisse y séjourner et s'écoule suivant une direction se rapprochant autant que possible de la ligne de plus grande pente du toit. Lorsque cette condition est remplie, la pente du toit peut être diminuée : la surface à couvrir devient alors moins grande et le cube des bois de charpente est aussi moins considérable ; — *imperméable,* afin que l'eau, en la pénétrant, ne surcharge pas la toiture et, en la traversant, ne pourrisse pas la charpente ; — *non gélive,* afin de résister pendant longtemps à l'action des agents atmosphériques.

III. Valeur de la couverture en tuiles. — On a proposé jusqu'ici beaucoup de corps différents pour couvrir les édifices ; mais tous sont plus ou moins coûteux, ou trop peu durables, et

on en est toujours revenu aux tuiles à cause de leur durée à peu près indéfinie et du prix modique de leur entretien.

— Les couvertures en terre cuite ont l'avantage d'être durables, économiques, d'une belle couleur qui s'associe bien avec la verdure et plus isolantes que toute autre. Aussi il y en a une infinité de variétés.

IV. Les diverses formes données aux tuiles. — 1° *Les tuiles plates.* — Les types les plus employés à Paris et dans nos pays, ce sont les tuiles de Bourgogne, de grand moule et de petit moule. Le premier porte : dimensions, 0,300×0, 250×0,015 ; poids, 2 k. 400 ; pureau, 0,11 ; — le second : dimensions, 0,24×0,195×0,015 ; poids, 1 k. 320 ; pureau, 0,08.

Les tuiles plates comportent des pentes de 40 à 60°. Elles s'attachent par un crochet, qu'elles portent en dessous, sur des lattes en cœur de chêne ou de châtaignier, ou sur des tringles de sapin. On appelle *pureau* la partie de la surface de la tuile qui est apparente à l'extérieur. La tuile se pose ordinairement au tiers du pureau, c'est-à-dire que, dans toute l'étendue de la couverture, il y a une triple épaisseur de tuiles Les bons couvreurs profitent des imperfections de forme dues à la cuisson pour corriger celles qui existent dans la pose du lattis et utiliser toutes les matières premières mises à leur disposition.

2° *Les tuiles creuses.* — Il en est de deux façons : les *italiennes* et les *françaises*.

a) Les tuiles creuses italiennes. — On fait encore usage en Italie d'un système de couverture qui a beaucoup d'analogie avec la tuile romaine. Les chevrons, espacés de 0 m. 32, d'axe en axe, servent de soutien à une aire en carreaux maçonnés de 0 m. 020 d'épaisseur. Les tuiles sont de deux sortes : les unes plates en forme de trapèze, avec rebords latéraux saillants en dessus, appelées *tegole*, qui se posent par rangs parallèles espacés de 0 m. 03 au minimum et se recouvrent de 0 m. 08 ; les autres, en forme de tronc conique, appelées *canali* et qui recouvrent les intervalles des premières. Ces couvertures sont très lourdes, mais excellentes et durent indéfiniment.

b) Les tuiles creuses françaises. — On se sert beaucoup, dans une grande partie de la France, de tuiles analogues aux *canali*, posées par rangs parallèles, qui présentent alternativement au dehors leur concavité et leur convexité. Les tuiles sont calées avec des pierres ou des débris et ne sont maintenues sur la volige que par le frottement. Ces couvertures sont économiques, mais elles demandent à être remaniées souvent. De fait, ne comportant qu'une faible inclination de 15 à 27°, elles sont exposées à être dérangées par le vent.

— Nouveau motif ajouté à leur peu d'esthétique pour les exclure du toit d'une église.

3° *Les tuiles modernes.* — Depuis quelques années, on a introduit de nombreux perfectionnements dans la fabrication des tuiles ; on a cherché à diminuer la surface perdue par les recouvrements et en même temps le poids par mètre superficiel, à augmenter les facilités d'écoulement des eaux de pluie, à éviter les fuites dues à l'action du vent et de la capillarité ; on a découvert des procédés d'assemblage très ingénieux ; on a rendu solidaires toutes les tuiles et amélioré leur attache aux lattis.

Tous ceux qui se sont occupés de cette question n'ont pas évité une certaine complication de formes, peu compatibles avec les exigences de la pratique. Quand les tuiles perfectionnées ne sont pas parfaitement régulières, elles présentent de sérieux défauts ; mais malheureusement on se trouve placé, dans cette fabrication, entre deux écueils : déformation des tuiles par excès de cuisson, ou mauvaise qualité de la matière par insuffisance de chauffe. On ne peut les éviter que par une attention très soutenue dans la conduite des fours et par l'emploi de matières premières d'excellente qualité.

Comme types de tuiles modernes, on peut signaler les tuiles rectangulaires Gilardoni, dites tuiles *mécaniques*, parce que l'on ne peut employer le moulage à la main ; — les tuiles rectangulaires à colonnes, qui sont recommandées pour leur facilité de fabrication et de pose ; — les tuiles en losange qui sont carrées et se posent de manière que l'une des diagonales soit horizontale ; — les tuiles ogivales ou en écaille, système qui dérive immédiatement de la forme précédente et n'a d'autre avantage que d'introduire dans les toitures un élément décoratif dont on peut varier les dispositions de manières très diverses.

V. Conditions a imposer aux entrepreneurs. — Les tuiles employées seront bien cuites, sonnantes, du moule ou échantillon usité, et prises aux bonnes tuileries des environs.

Les tuiles plates devront avoir au moins 0 m. 28 de longueur sur 0 m. 17 de largeur, et les tuiles mécaniques 0 m. 38 sur 0 m. 23. Les tuiles plates et les mécaniques seront posées sur des lattes de sciage en sapin, ou en chêne, de 0 m. 26 de largeur et de 0 m. 013 d'épaisseur sur un mètre de longueur, de droit fil et clouées sur les chevrons ou les lambris avec des pointes de 375 au kilogramme. Ces lattes seront convenablement espacées de manière à ce que, dans les couvertures en tuiles plates, il y ait du pureau entre le tiers et le quart de la longueur des tuiles. Pour les couvertures en tuiles mécaniques, sur chevrons sans lambris, on emploiera des lattes en sapin de 0 m. 27 sur 0 m. 027, portant un mètre de longueur.

La tuile mécanique peut faire des toitures beaucoup plus douces, mais elle ne devra jamais être employée sous des inclinaisons plus faibles que 0 m. 30 par mètre.

Ces couvertures seront payées au mètre carré y compris, lorsqu'il y aura lieu, le lattis, les pointes, le lambris, qui sera en volige de sapin

de 0 m. 02 pour les toitures en tuiles plates et en lambris de sapin de 0 m. 027 pour les tuiles mécaniques.

La tuile contient parfois des grains de chaux et de plâtre qui la font éclater lorsqu'elle vient d'être mouillée. L'architecte pourra exiger l'immersion de tout ou partie des tuiles présentées ; il sera en droit de rejeter toutes celles qui n'auraient pas résisté à cette épreuve d'une manière satisfaisante.

L'entrepreneur devra entretenir à ses frais toutes les couvertures neuves pendant un an, à moins d'événements de force majeure. Dans les couvertures sur lambris en voliges de sapin, ces derniers devront être cloués de deux clous sur chaque chevron et posés en recouvrement de 0 m. 03 l'un sur l'autre.

IV. Les couvertures en bois. — On emploie le bois en *bardeaux* pour couvertures et en *andoulis* pour revêtements.

I. Couvertures en bardeaux. — 1° *Nature.* — Les bardeaux sont des plaques de bois refendu en chêne, châtaignier ou sapin, ordinairement longues de 0 m. 22 et larges de 0 m. 08, s'attachant à la manière des ardoises, par un seul clou à la tête. On en fait des couvertures très légères, suffisamment incombustibles quand les bardeaux ont été préalablement trempés dans une solution d'alun, et susceptibles de prendre un aspect agréable ; mais la rareté du bois nécessaire pour l'exécution des bardeaux rejette désormais ce système de couverture dans le domaine de l'archéologie.

— C'est en bardeaux que sont couverts beaucoup de clochers ruraux.

2° *Conditions à imposer à l'entrepreneur.* — Les bardeaux, de longueur ordinaire, seront en chêne, sans aubier ni nœuds, ni courbures.

On les alignera avec recouvrement proportionné à leur longueur, et chaque bardeau sera attaché avec des pointes de 375 au kilogramme, sur un lambris fait avec des voliges de chêne ou de sapin, de 0 m. 018 d'épaisseur.

Cette espèce de couverture sera payée au mètre carré, y compris les pointes et les lambris.

II. Revêtements en andoulis. — 1° *Nature.* — Les *andoulis* sont des espèces de voliges de chêne de 0 m. 01 d'épaisseur au plus, qui s'appliquent en recouvrement contre des murs ou des tuyaux de cheminées fortement battus par le vent.

2° *Conditions.* — Ils seront en cœur de chêne, sans aubier et fixés par des pointes de 0 m. 04 de longueur sur des lattes de chêne appliquées verticalement sur les murs au moyen de crampons ; les lattes, de 0 m. 05 sur 0 m. 03, seront espacées de 0 m. 50 et les andoulis seront fixés sur chaque latte au moyen de deux pointes.

Cette espèce de revêtement sera payée au mètre carré, lattes, pointes et pose comprises.

V. Les couvertures en chaume. — Les règlements de police et les lois ecclésiastiques en proscrivent presque partout l'usage, à cause de leur excessive combustibilité.

— Mais c'est souvent la seule couverture possible dans les missions.

c) Faîtage, noues et arêtes

I. Emploi de la tôle ou du fer-blanc. — Les faîtages, arêtiers et noues seront formés de feuilles de 1 mètre ployées en angle, arrondies, soudées bout à bout, avec 0 m. 015 de recouvrement ; elles s'appliqueront exactement sur la toiture et seront fixées au moyen de six clous, trois de chaque côté, dont les têtes seront recouvertes par des calottes en fer-blanc soudées avec soin.

Les faîtages, arêtiers et noues métalliques seront payés au mètre courant, pose, soudure et peinture à deux couches sur les deux faces comprises.

II. Les tuiles faitières et arêtières. — 1° *Nature.* — On emploie aussi pour les faîtages et les arêtes des tuiles creuses tout unies et des tuiles creuses à bourrelet.

2° *Conditions à imposer.* — Les tuiles faîtières et arêtières seront percées de trous.

Les premières seront placées bout à bout sur un lit de mortier hydraulique soufflant bien dans les joints. Ceux-ci seront bien resserrés et recouverts ensuite d'un bourrelet de même mortier également serré et uni à la truelle. L'architecte pourra exiger des tuiles faîtières qui se recouvrent sans que le prix du bordereau soit augmenté, mais il sera ajouté au métré une longueur égale à la somme des recouvrements.

Les tuiles arêtières seront posées en se recouvrant de moitié de leur longueur et clouées sur l'arêtier. Les joints seront si bien remplis que l'eau n'y puisse pénétrer et que l'air agité ne puisse les déranger en s'introduisant dans les vides.

Les tuiles faîtières ou arêtières ne seront pas mises en œuvre avant d'avoir été plongées dans l'eau. Elles seront payées, mises en place, au mètre courant, clous et mortiers compris.

d) L'écoulement des eaux

L'aménagement des eaux pluviales doit être une des principales préoccupations de l'architecte : il doit veiller à ce que l'eau tombe le plus loin possible du pied des murailles, qu'à la longue elle imprègne d'humidité et de salpêtre.

— Les gargouilles, quoique d'un pittoresque capable de les faire regretter, ne sont plus de notre temps : elles incommodent les passants et souvent aussi elles éclaboussent les murs.

— Aussi sont-elles abandonnées des architectes modernes, qui emploient, pour l'écoulement des eaux pluviales, les chéneaux et les tuyaux de descente.

I. Les chéneaux. — I. Nature. — Les chéneaux sont des canaux à ciel ouvert placés au bas des couvertures pour recueillir et conduire au dehors

les eaux de pluie, qui sont ensuite évacuées soit au moyen des gargouilles, soit au moyen de tuyaux de descente verticaux.

II. Matière. — On peut employer la *pierre*, le *plomb*, le *fer-blanc*.

1° *Chéneaux en pierre.* — Le système moderne de chéneaux de pierre contournant la base du toit et aboutissant à des cuvettes qui se dégorgent dans des conduites descendant jusqu'au sol est le seul praticable actuellement dans de favorables conditions de durée et de facilité d'entretien.

2° *Chéneaux en plomb.* — Ils sont placés sur les corniches et doivent être exécutés avec le plus grand soin pour éviter les infiltrations. La pente doit en être suffisante, soit au moins 0 m. 01 par mètre, pour donner à l'eau l'écoulement convenable et éviter les engorgements.

Le chéneau en plomb est ordinairement limité d'un côté par la sablière et le bas du voligeage, de l'autre par une planche de 0 m. 034 d'épaisseur, inclinée en dehors pour éviter les relèvements et plis à angle droit qui tendent à fatiguer le métal et à produire des fissures. Cette planche est maintenue par des équerres en fer scellées dans le dessus de la corniche.

La pente est faite en plâtre ou plâtras ; la feuille de plomb est ensuite posée en évitant les angles vifs ; on la retourne et on la borde d'un ourlet du côté extérieur ; on a soin de maintenir de ce côté son arête plus basse qu'à l'intérieur, afin qu'en cas d'engorgement les eaux se déversent au dehors. La face extérieure peut être décorée de feuilles de métal estampé. On recouvre aussi souvent le bord du chéneau avec une bande distincte.

Les feuilles de plomb du chéneau se raccordent par gradins pour éviter les infiltrations sans gêner la dilatation ; ils ont au moins 0^m03 de hauteur.

3° *Chéneaux en fer-blanc.* — Les chéneaux en fer-blanc seront faits en feuilles d'un mètre recourbées suivant leur largeur. Ces feuilles seront cintrées avec soin, soudées bout à bout avec recouvrement de 0^m015.

Les chéneaux seront renforcés de leur côté extérieur au moyen d'une baguette de fer de 0^m01 de diamètre, enroulée dans la feuille sur toute sa longueur en forme d'ourlet. Ils seront supportés par des crochets en bon fer, cintrés comme les chéneaux, de 0^m007 d'épaisseur, sur 0^m03 de largeur et 0^m30 de queue. Ces crochets seront fixés sur les chevrons ou sur les coyaux par quatre ou cinq clous de 0^m08 et seront distants de 0^m50 les uns des autres.

Dans la pose des chéneaux, l'entrepreneur aura soin de ménager les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux pluviales. Les chéneaux en fer-blanc seront peints de deux couches à l'huile en gris ; ils seront payés au mètre courant, crochets, baguette, peinture et pose compris.

II. Les tuyaux de descente. — On emploie généralement la fonte et le fer-blanc.

1° *Les tuyaux de descente en fonte.* — Ce sont les plus usités dans les églises, comme dans les bâtiments importants.

Cela vient de ce qu'on peut leur donner le diamètre voulu, tout en conservant une force suffisante de résistance.

2° *Les tuyaux de descente en fer-blanc.* — Comme les chéneaux, les tuyaux de descente seront faits en feuilles d'un mètre recourbées dans le sens de la largeur. Ces feuilles seront contournées proprement, se recouvriront de 0^m015 au moins et seront soudées en dedans et en dehors.

Ces tuyaux seront recouverts de deux couches de peinture à l'huile, en gris, et maintenus par des crochets en fer scellés dans les murs, espacés de 1^m50 environ, et également recouverts de deux couches de peinture en noir.

Les tuyaux de descente seront payés au mètre courant, crochets, peinture et pose compris. Les parties contournées des tuyaux seront mesurées du côté de la convexité et payées au même prix que les parties droites.

e) Paratonnerre

I. Définition. — Un paratonnerre est une barre métallique s'élevant au-dessus d'un édifice, en contact avec un conducteur, métallique aussi, qui descend sans aucune solution de continuité jusque dans l'eau d'un puits ou dans un sous-sol humide.

I. La tige. — On en distingue deux espèces : la tige *ordinaire* et la tige *Melsens*.

1° *La tige ordinaire.* — Quel est le meilleur métal pour la tige d'un paratonnerre ?

— Le cuivre rouge, parce que son pouvoir conducteur est plus grand que celui du fer, qu'il est moins sujet à se fondre par l'action de la foudre et résiste davantage aux injures de l'air.

La tige d'un paratonnerre a environ 9 m. 25 de longueur ; elle se compose habituellement de trois pièces ajustées bout à bout : une *barre* métallique, fer ou cuivre, de 8 m. 60, une *baguette* de laiton de 0 m. 60, et une *aiguille* de platine de 0 m. 04.

Il est important de ne pas amincir le sommet de la tige du paratonnerre. L'extrémité supérieure du fer ne doit pas avoir moins de 3 centimètres carrés de section, par conséquent 0 m. 02 de diamètre ; on y fera à la lime et dans l'axe un cylindre, ayant 0 m. 01 de diamètre et 0 m. 01 de hauteur, qui sera ensuite taraudé ; sur cette vis saillante on adaptera un cône de platine de 0 m. 02 à la base et d'une hauteur double, c'est-à-dire 0 m. 04, l'angle d'ouverture à la pointe aiguë étant ainsi de 28 à 30° ; ce cône de platine, d'abord plein, sera creusé et taraudé pour faire un écrou sur la vis ; ensuite il sera solidement soudé au fer à la soudure forte pour composer avec lui un tout continu et sans vide.

Pour ajuster la tige au-dessus du bâtiment, on perce le toit et on la fixe avec des brides ou des étriers solides, soit contre un poinçon, soit contre le faîtage. Au bas de la tige, à 0 m. 08 du toit, on

soude une embase destinée à rejeter l'eau. Un peu au-dessous de l'embase, sur 0 m. 05 de longueur, la tige est cylindrique et parfaitement rodée pour recevoir un collier brisé à charnière qui doit réunir la tige au conducteur.

2° *La tige Melsens.* — Le paratonnerre Melsens est constitué par un grand nombre de petites pointes disséminées presque sur toute la toiture, au lieu d'une seule grande pointe placée au sommet de la maison.

II. Le conducteur. — Il consiste tantôt en une barre de fer carrée de 0 m. 015 à 0 m. 020 de côté, tantôt en un câble en fil de fer ou un ruban de cuivre qui descend jusqu'au sol. On soutient ce conducteur au moyen de pattes appliquées sur la couverture et le long du mur de manière à soulager le point d'attache.

III. La communication avec le sol. — Si l'on a à sa disposition un puits qui ne tarisse pas, ou si, avec une petite sonde, on peut atteindre à une profondeur où l'eau soit permanente, il suffira d'y faire arriver le conducteur en le divisant en plusieurs branches. Pour multiplier les contacts, on mènera le conducteur au puits ou au trou par des tranchées creusées dans la terre, que l'on remplira ensuite avec de la braise de boulanger. On aura, de cette manière, le double avantage de préserver le fer de la rouille et de le mettre déjà en contact avec cette braise qui est un très bon conducteur. On emploie aussi avec succès du fer galvanisé, pour prévenir l'oxydation.

Si l'on n'a pas d'eau, il faut chercher au moins un lieu humide et y mener le conducteur par une tranchée dans laquelle il sera bien enveloppé de braise. On pourra, pour plus de sécurité, former des tranchées perpendiculaires à la première dans lesquelles on fera passer des ramifications du conduit.

— Quelle est, au point de vue scientifique, l'action du paratonnerre ?

II. Efficacité du paratonnerre. — Lorsque des paratonnerres sont établis sur un édifice en nombre suffisant et dans de bonnes conditions, il est rare que ce bâtiment soit frappé de la foudre ; si le paratonnerre est frappé, l'électricité s'écoule dans le sol par le conducteur, sans occasionner de dégâts sur son passage. Mais il arrive parfois que certaines portions du conducteur soient détériorées, que la partie supérieure de la pointe soit fondue.

— On en est quitte pour une réparation des parties endommagées.

— Réparation qu'il est d'ailleurs indispensable de faire si l'on veut que le paratonnerre conserve son efficacité. De fait, pour que le paratonnerre produise son effet protecteur, au lieu d'être nuisible, il faut que, depuis la pointe jusqu'à l'extrémité inférieure du conducteur, il n'y ait aucune solution de continuité et que toutes les parties de l'appareil aient des sections convenables.

Pour obtenir ce double résultat, l'*instruction* de l'Académie des sciences sur les paratonnerres recommande : — 1° de réduire autant que possible le nombre des joints sur la longueur du paratonnerre, depuis la pointe jusqu'au réservoir commun ; — 2° de faire au moyen de la soudure à l'étain tous ceux de ces joints qu'il est nécessaire d'exécuter sur place, soit à cause de la forme, soit à cause de la longueur des pièces. Ces soudures à l'étain, qui devront toujours se faire sur des surfaces ayant au moins 0 m. 010 carrés, seront en outre consolidées par des vis, boulons et manchons. Ces précautions sont surtout nécessaires pour les édifices où il entre beaucoup de métal et pour ceux qui sont placés sur un vaste sol bon conducteur.

— Jusqu'où s'étend la protection d'un paratonnerre ?

— L'instruction de 1823 reconnaissait qu'un paratonnerre protégeait une zone circulaire d'un rayon double de la hauteur de sa tige.

Dans les éditions suivantes, l'Académie ne se prononce plus, la pratique et l'expérience n'ayant rien fourni de concluant à cet égard. Néanmoins les physiciens modernes admettent qu'un paratonnerre en règle protège efficacement un espace qui s'étend tout autour de son pied à une distance double de sa hauteur.

f) La pointe de l'abside

A la pointe de l'abside on met souvent un ange pivotant ou une croix. La croix est un motif banal à force d'être répété ; ici, elle est inutile, puisqu'il en existe déjà une au fronton. Même entre les mains d'un ange, elle ferait double emploi. Que cet ange serve, comme en certains endroits, d'indicateur des vents, c'est lui faire jouer un rôle ridicule et indigne d'une créature céleste. Il vaudrait mieux l'employer à rappeler la naissance du Sauveur en écrivant sur son phylactère : *Gloria in excelsis Deo* [1].

Art. IV. — Le pavement des églises

Le pavé, par respect pour le lieu saint, est de première nécessité, même dans les églises les plus pauvres.

— Un beau pavé d'ailleurs contribue particulièrement à la beauté de l'édifice.

— Suivant notre méthode de travail, nous ver-

[1] Bibliographie de la toiture. — *Cahier des clauses et conditions générales des marchés des services du Génie*, Langres, 1889. — Barbier de Montault, *Traité de la construction des églises*, t. I, p. 39. — Sabatier, *Traité pratique de l'administration temporelle*, in-8, Paris, t. I, p. 357. — Pierret, *Manuel d'archéologie pratique*, p. 40, n. 60. — Ch. Laboulaye, *Dictionnaire des Arts et Manufactures*, t. III, art. *Paratonnerre* ; — t. IV, art. *Couverture*. — Blavier, *Essai sur l'industrie ardoisière à Angers*. — César Daly, *Revue d'Architecture*. 1886. — Gardissar, *Manuel du Zingueur*. — Drion et Fernet, *Traité de Physique élémentaire*. p. 431. — Bouant, *Dictionnaire des sciences usuelles*, art. *Paratonnerre*. — G. Bélèze, *Dictionnaire universel de la vie pratique*, art. *Paratonnerre*. — Nemo, *Causeries scientifiques sur l'électricité*, 1898, p. 114. — Moigno, *La clef de la science*, p. 362, n. 1155 à 1165. — C. Enlart, *Architecture religieuse*, p. 54-58.

rons quels *matériaux* doivent entrer dans le pavé des églises et la *manière* de les poser.

I. Matériaux pour le pavement des églises. — On peut employer la mosaïque, la pierre, la terre cuite, le bois, les bétons.

I. La mosaïque. — 1° *La question archéologique.* — Le pavement de luxe des Romains était surtout la mosaïque : de petits cubes de marbre et de verre, *opus musivum*. Ils importèrent en Gaule cet art, qui y prospéra. Les églises et basiliques mérovingiennes continuèrent d'être pavées en mosaïque : on cite la basilique de Sainte-Geneviève, Saint-Germain des Prés, l'église de Moissac, la basilique de Syagre à Autun, l'église de Térouanne, etc. Les églises carolingiennes furent également décorées de mosaïque ; cependant, soit pénurie de marbre ou d'artisans, on préféra parfois, à ces époques, démonter des mosaïques antiques et en remployer les morceaux plutôt que d'en créer d'autres de toute pièce. Le pape Adrien Ier autorisa Charlemagne à emporter à Aix-la-Chapelle les mosaïques des édifices abandonnés de Ravenne. Cette pratique subsistera jusqu'au XIIe siècle, car Théophile, dans son traité *Schedula diversarum artium*, conseille d'utiliser les cubes des mosaïques antiques pour faire des émaux, et il semble que des cubes antiques aient été utilisés par Suger dans les mosaïques de Saint-Denis. Mais, lors du réveil des arts à l'époque romane, celui de la mosaïque fut aussi restauré ; il produisit en France, jusqu'à la fin du XIIe siècle, des œuvres qui ne le cèdent aux œuvres italiennes du même temps que sous le rapport de la qualité des matériaux.

2° *La mosaïque moderne.* — La mosaïque ancienne s'obtenait par la juxtaposition de petits cubes de pierres naturelles ou de composition de diverses couleurs, fixées dans un ciment et polies pour en faire valoir les nuances et les teintes.

La mosaïque moderne se compose des mêmes éléments. C'est Rome qui est aujourd'hui la patrie des plus beaux travaux de ce genre. Non seulement on y prépare de très belles collections de petites baguettes d'émaux colorés qui fournissent les éléments de la mosaïque, et ont beaucoup accru la richesse de la palette de l'artiste, mais on y accomplit des œuvres qui exigent un travail et une habileté incroyables.

3° *La mosaïque dans le pavement des églises.* — C'est le pavé riche par excellence et économique en même temps, parce qu'il dure des siècles sans exiger aucune réparation.

— C'est pourquoi les églises qui ont des ressources doivent y avoir recours, du moins pour le sanctuaire et les chapelles.

II. Le pavement en pierre. — 1° *La question archéologique.* — A l'époque gothique, dans le renouveau universel qui se produit, l'art de la mosaïque est remplacé par celui de l'incrustation en pierre, et nos pavements en pierre incrustée sont imités en Italie. Les dalles sont entaillées de creux qui forment le fond des tableaux ; les sujets sont épargnés et découpés en silhouettes dans l'intérieur desquelles quelques traits sont gravés pour compléter le dessin ; ces traits et les cavités du fond sont ensuite remplis d'un mastic noir, bistré, ou quelquefois coloré en rouge ou en bleu. A Saint-Nicaise de Reims, on avait coulé du plomb fondu dans les creux des dalles.

2° *La question architecturale.* — Un système excellent de pavement est celui des grandes dalles de pierre, régulièrement disposées et appareillées, même sans dessins géométriques.

— Quelles pierres choisir pour le dallage des églises ?

— Les matières schistoïdes sont recherchées dans ce but, lorsqu'elles sont susceptibles de se tailler facilement et de recevoir un douci suffisant avec peu de travail. Les pierres qu'on emploie comme pavés sont principalement des calcaires et des schistes argileux. Ces calcaires sont ou les parties de couches minces feuilletées de la formation du Jura, ou la pierre de lias des terrains tertiaires ; elles ont souvent l'épaisseur à peu près convenable pour cet objet et il suffit de les doucir d'un côté, ou de les scier en deux sur leur épaisseur. Les schistes sont ceux des terrains où l'on exploite l'ardoise même ; mais on choisit les parties du dépôt qui se divisent en plaques épaisses.

3° *Conditions à imposer à l'entrepreneur.* — Les dallages en dalles seront faits en pierres bien saines, n'ayant pas moins de 0 m. 10 et pas plus de 0 m. 15 d'épaisseur, parfaitement dressées et équarries sans aucune écornure, et d'une longueur uniforme pour chaque rang, placées en bonne liaison d'un rang à l'autre et ayant à chaque rang une longueur égale à leur largeur.

Elles seront posées à bain de mortier hydraulique sur formes de maçonnerie. Le prix en sera payé au mètre carré, les dalles, la taille et la pose comprises.

III. Le pavement en terre cuite. — Il a revêtu trois formes jusqu'à nos jours : les carreaux *plombés*, les carreaux de *faïence* et les *briques*.

1° *Les carreaux plombés.* — On les appelait ainsi parce que leur couverte transparente est obtenue par la cuisson d'un sel de plomb. Ces carreaux ont été traités comme les dalles de pierre : on imagina d'y imprimer, avant la cuisson, des dessins en creux à l'aide d'un moule et d'incruster ces creux d'une terre blanche, la terre de pipe, qui, sous la couverte, donne des dessins jaunes sur le fond rouge foncé de la terre ordinaire.

On voit de fort beaux pavages émaillés dans les cathédrales de Bordeaux, de Troyes, etc., dans les églises d'Orbais (Marne), de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), de Redon (Ille-et-Villaine), de la Challade (Meuse), dans l'église du prieuré de l'Aitre-sous-Amance (Hte-Saône) et, en général, dans les églises qui ont dépendu de l'Ordre de Cluny.

Ces carreaux ont été très usités dans toute la France, l'Espagne, l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Norvège ; leur usage est devenu beaucoup moins fréquent au XVII^e siècle. A cette époque, un rouennais établi près de Lisieux fabriqua encore des carreaux incrustés dits *Pavés Joachim ;* au XVIII^e siècle, on en fabriquait à Scaurus (Pas-de-Calais) ; et une fabrique subsista à Douai jusque dans les premières années du XIX^e siècle.

— On peut regretter la disparition d'un mode de pavement beau et durable.

2° *Les carreaux de faïence.* — A la Renaissance, la faïence vient s'ajouter aux carreaux plombés, mais elle ne s'acclimate pas en France et tous les pavements céramiques tombent même en désuétude chez nous après le XVI^e siècle.

— Les carreaux de faïence vernissée ont reparu de nos jours dans les églises comme pavement du chœur et des chapelles.

3° *Les briques comme pavement des églises.* — La brique *nue* n'est pas à conseiller, parce qu'elle donne trop de poussière et s'use facilement ; mais on fait des briques émaillées qui tiennent la place des carreaux vernissés.

IV. LE PAVEMENT EN MORTIER. — Il y a le *ciment* et l'*asphalte.*

1° *Le ciment.* — Les dallages de ciment seront formés d'une couche de béton recouverte d'un enduit dont la surface représente l'aspect de la pierre de taille ciselée et bouchardée.

Le tracé et la distance des rainures seront conformes aux prescriptions de l'architecte.

Le sol sur lequel les dallages devront être établis sera nivelé jusqu'à la hauteur voulue pour recevoir le dallage ; l'entrepreneur sera responsable des accidents qui surviendraient pour cause de tassement.

Les dallages seront payés au mètre carré.

2° *L'asphalte.* — L'asphalte convient peu pour le pavement d'une église, parce qu'il donne trop de poussière et exige des réparations incessantes.

V. LE PAVEMENT EN BOIS. — Le bois est employé dans maints endroits pour le carrelage des églises.

— On le rencontre surtout dans les chapelles de communautés, où il produit une bonne impression, mais exige des soins de propreté quotidiens.

II. La décoration du pavé des églises. — Elle comporte des *dessins*, des *inscriptions* et des *armoiries.*

I. LES DESSINS. — Il faut éviter de figurer sur le pavé des églises des emblèmes *religieux* et des représentations *indécentes.*

1° *Les emblèmes religieux.* — *a) La croix.* — La première défense relative à la croix remonte au décret de Théodose et de Valentinien en 427 : « Cum sit nobiscum diligens per omnia superni Numinis religionem tueri, signum Salvatoris Christi nemini licere in silice vel in marmoribus humi positis insculpere vel pingere, sed quodcumque reperitur tolli gravissima pœna mulctandum eo quod contrarium nostris institutis tentaverit, imperamus. »

Le canon 73 du concile *in Trullo* est conçu dans le même esprit : « Crucis figuras, quæ a nonnullis in solo ac pavimento fiunt, omnino deleri jubemus, ne incedentium conculcatione victoriæ nostræ trophæum injuria afficiatur. »

b) Les images religieuses. — Le moyen âge a fait beaucoup de pavements historiés où l'on représente des scènes religieuses. Saint Bernard les a condamnés, scandalisé qu'il était de voir marcher et cracher sur les visages des anges et des saints.

S. Charles Borromée est donc resté dans la pensée de l'Eglise en disant : « In pavimento, quale quale illud sit, neque pictura, neque sculptura crux exprimatur ; nec vero præterea alia sacra imago, historiave, ac nec alia item quæ sacri mysterii typum gerat. »

Le *Cœremoniale parochorum* des *Ephémérides* fait remarquer avec raison que la défense ne s'applique pas aux décorations en *forme de croix* que l'on rencontre souvent sur les pavés et sur les tapis : « Id tamen minime intelligendum est de cruciformibus ornatibus qui passim pinguntur in pavimentis et tapetibus [1]. »

2° *Les emblèmes indécents.* — Eudes Rigaud, archevêque de Rouen de 1230 à 1235, infligea un blâme à l'abbé cistercien de Beaubec pour avoir orné le pavement de son église de figures qu'il trouva indécentes et grotesques. Ce pouvaient être des grotesques comme ceux de Térouanne et de Saint-Omer.

II. LES INSCRIPTIONS DES PAVÉS DANS LES ÉGLISES. — Les inscriptions nommeront le *donateur* et indiqueront la *date* de l'exécution. A Saint-Omer, un grand nombre de dalles sont votives et portent l'inscription suivante : N. ISTUM LAPIDEM DEDIT AD HONOREM B. AUDAMARI EPISCOPI. On peut aussi y graver des sentences morales, comme cela s'est fait au dôme de Sienne :

Castissimum Virginis templum
Caste memento ingredi.

III. LES ARMOIRIES. — Les armoiries sont celles de l'église, ou du donateur, comme on le voit à Rome. A Saint-Pierre, ce sont celles du pape sous qui a été exécuté telle ou telle partie du dallage [2].

[1] *Ephemerides liturgicæ*, 1907, p. 695, n. 5.

[2] BIBLIOGRAPHIE DES PAVEMENTS — C. Enlart, *Architecture religieuse*, p. 704-723. — Em. Amé, *Carrelages émaillés du moyen âge et de la Renaissance*, Paris, 1859, gr. in-4°. — Barbier de Montault, *Traité pratique ..*, t. I, p. 59-61. — Anatole de Barthélemy, *Carreaux vernissés et historiés avec noms de tuiliers*, Congrès archéologique, 1887. — Ed. de Barthélemy, *Notice sur quelques carreaux historiés*, dans le *Bulletin monumental*, 1852. — Baron Jean de Baye, *Carreaux émaillés de la Champagne*, Congrès archéolog., 1876. — Ch. Bazin, *Carrelages anciens*, dans les *Annales archéologiques*, t. X. — A. de Caumont, *Pavage ancien des églises*, Congrès archéologique, 1847. — J. Corblet, *Manuel élémentaire d'archéologie*, p. 269-274. — Louis Courajod, *Le pavage de l'église*

LITURGIE

Rectification. — Contrairement à ce que nous avons dit p. 159, le Saint-Rosaire étant de 2e cl. ne se renvoie plus, quand il est empêché, au premier jour non occupé par une fête de 9 leçons, mais il a droit à être replacé dès le premier jour non occupé par une fête de 2e classe. (Tit. III, n. 3). Dans ce cas, l'office occurrent est simplifié et a mémoire aux deux Vêpres, à Laudes et à la messe, avec 9e leçon à Matines.

Q. — 1° Est-il permis dans la nuit de Noël de commencer la messe vers minuit moins un quart, si la consécration ne se fait qu'à minuit?

2° Je célébrais un jour la messe dans une chapelle de pèlerinage. Un peu avant de commencer, je demandai aux personnes présentes si elles voulaient faire la sainte communion; personne ne répondit.

J'en étais au *Pater* lorsqu'une pèlerine arrivée en retard me fit prévenir qu'elle désirait communier. Aurais-je pu détacher une parcelle de mon hostie pour lui donner la communion?

R. — Ad I. Suivant la rubrique, Tit. XV, n. 4, la messe se dit « post mediam noctem, » et nous ne connaissons pas d'auteur sérieux enseignant qu'on peut commencer avant minuit.

Il y a bien dans certains diocèses l'usage assez répandu de commencer un peu plus tôt. Même à Rome, dit De Amicis, certaines églises usent d'*épikie* et, s'autorisant du *parum pro nihilo reputatur*, commencent la messe de manière que le chant du *Gloria in excelsis* coïncide avec minuit sonnant [1]. Mais on ne peut tolérer une anticipation telle que, à minuit, l'évangile soit déjà chanté [2] et surtout qu'on en soit arrivé à la consécration : « Serventur rubricæ et contrarios abusus esse tollendos [3]. » On ne pourrait donc se prévaloir de la coutume pour devancer la messe d'un quart d'heure.

Ad II. Le cas est prévu en théologie, et le célébrant peut pour un ou deux fidèles, qui autrement devraient attendre trop longtemps ou être privés de la communion, détacher une parcelle de la grande hostie de la messe pour les communier [4].

Q. — 1° Dans notre diocèse, il est d'usage qu'après chaque baptême on porte l'enfant devant la sainte table où le prêtre récite sur le nouveau baptisé l'Evangile de S. Jean : *In principio*. Je me demande pourquoi et cherche en vain à m'expliquer le sens de cette cérémonie.

2° Où trouver une formule de consécration à la Sainte Vierge après le baptême, pour suppléer à la récitation de cet évangile?

R. — Ad I. L'usage de réciter l'évangile *In principio* sur les néophytes est fort ancien. Dans de vieux Rituels et dans nombre de Sacramentaires, on en trouve le texte à la suite du baptême, et c'est là sans doute un reste de ce qui se faisait déjà du temps de S. Augustin. On lisait en effet et on expliquait ce commencement d'évangile aux nouveaux baptisés pour leur faire comprendre comment Jésus, en se faisant homme, avait donné à tous le pouvoir de devenir enfants de Dieu, et que c'est grâce à Lui seulement qu'ils pouvaient ainsi être sauvés [5]. Rien d'étonnant qu'on le fasse encore.

Ad II. Les formules de consécration à la Sainte Vierge après le baptême n'ont rien d'officiel; elles varient avec les pays, et chacun peut suivre l'usage de son église, disant ici le *Sub tuum*, ailleurs l'hymne *Ave maris stella*, ou autre prière équivalente.

Q. — 1° A la messe votive solennelle du Sacré-Cœur, le 1er vendredi, devant le St-Sacrement exposé, faut-il en faire la commémoraison?

2° Quels sont les jours où l'on ne peut pas dire d'autres messes de *Requiem* pendant la messe d'enterrement?

3° La solennité de la fête patronale est renvoyée au dimanche. Dans l'église paroissiale, on dira donc la grand'messe et les 2es vêpres chantées de l'office du patron.

Mais dans ma paroisse qui compte environ 2000 âmes, il y a une station d'été, et environ le tiers des paroissiens, plus les étrangers, assistent à la messe dans la chapelle de la station, où l'on dit deux messes tenant lieu de l'office solennel paroissial. Peut-on, comme à

d'Orbais, dans la *Revue archéologique*, 1876. — L'abbé Decorde, *Pavage des églises dans le pays de Bray*, 1858, in-4°. — L. Deschamps de Pas, *Essai sur le pavage des églises antérieurement au* XVe *siècle*, dans les *Annales archéologiques*, t. XI-XII. — Didron aîné, *Mosaïque de la cathédrale d'Aoste*, dans les *Annales archéologiques*, t. XVII; — *Pavé mosaïque du Mont Atos*, Ibid., t. XXI; — *Carrelages historiés*, Ibid., t. X. — Julien Durand, *La mosaïque de Sourl*, dans les *Annales archéologiques*, t. XXIII et XXV; — *Les pavés mosaïque en Italie et en France*, t. XV et XVIII; — *Pavé mosaïque de Verceil*, t. XX. — Espérandieu, *Carreaux vernissés découverts aux Chatelliers, près de Saint-Maixent*, dans le *Bulletin archéologique*, 1892. — Ed. Fleury, *Etude sur le pavage émaillé dans le département de l'Aisne*, Paris, 1855, in-4°. — Abbé Chrystophe Gauthey, *Lettre sur la mosaïque de Ganagobis*, dans la *Revue de l'Art chrétien*, 1898. — Alex. Hermant, *Essai sur la mosaïque de Saint Bertin*, dans les *Mémoires des Antiquaires de la Morinie*, 1832; — *Notice sur les dalles sculptées de N.-D. de Saint-Omer*, Ibid., t. V. — Louis Leclert, *Catalogue des carrelages vernissés, historiés et faïencés du Musée de Troyes*, Troyes, 1892, in-8°. — Jules Momméjà, *Mosaïques du moyen âge et carrelages émaillés de l'abbaye de Moissac*, dans le *Bulletin archéologique*, 1894; — *Les carrelages historiés du Midi*, dans la *Correspondance historique et archéologique*, 1898. — Alfred Ramée, *Etudes sur les carrelages historiés du* XIIe *au* XVIIe *siècle, en France et en Angleterre*, 1855, in-4°; — *Rapport sur les Carreaux émaillés de M. Millard*, de Troyes, Congrès archéologique, 1852, p. 126. — Raymond, *Notice sur une mosaïque placée dans la grande abside de la cathédrale de Lescar*, dans la *Revue archéologique*, 1866. — Commandeur J.-B. de Rossi, *Musaici Cristiani et saggi dei pavimenti delle chiese di Roma anteriori al secolo XV*, Rome, 1870, in-fol. — Rev. Edward Trollope, *Notices of ancient and mediaeval labyrinths*, 1859, in-8°. — Viollet-le-Duc, *Pavements du moyen âge, Saint-Denis*, dans les *Annales archéologiques*, t. IX. — Emm. Wallet, *Description du pavé de l'ancienne cathédrale de Saint-Omer*, Saint-Omer, 1847, in-4° et atlas in-folio.

[1] Cf. *Ephem. Liturg.*, 1910, p. 127.
[2] S. R. C., 2 juin 1883, n. 3576, ad X.
[3] S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad XV.
[4] Lehmkuhl, t. II, n. 138.
[5] Corblet, *Histoire du sacrement de Baptême*, t. II, p. 443.